



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

LES ACCESSOIRES DE LA RÉMUNÉRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	4
1.1. Un double constat.....	4
1.2. Descriptif de l'étude : un état des lieux juridique et statistique.....	5
1.3. Objectifs de l'étude.....	5
2. CHAMP DE L'ÉTUDE.....	6
2.1. Les agents concernés.....	6
2.2. La rémunération de base dans la Fonction publique de l'État.....	6
2.3. La notion d'accessoires de traitement.....	9
2.3.1. Allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales.....	9
2.3.2. Les frais de route et de séjour.....	11
2.3.3. Les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes.....	11
2.4. Accessoires de traitement et activités accessoires rémunérées du secteur public.....	12
2.5. Émoluments revenant aux agents de l'État représentant la puissance publique dans une société anonyme ou membres du conseil d'administration d'un établissement public.....	13
2.6. L'exonération des cotisations sociales d'assurance maladie pour certaines catégories de personnel.....	13
3. VOLET JURIDIQUE.....	14
3.1. Le cadre juridique des indemnités.....	14
3.1.1. Les règles relatives à l'élaboration des textes indemnitaires des agents publics.....	14
3.1.2. Les règles du « cumul » : le mécanisme du plafonnement du cumul de rémunérations publiques.....	15
3.1.3. L'application de la réduction de 25% introduite en 2013.....	16
3.2. L'accessibilité des textes indemnitaires.....	16
3.2.1. La publication : une exigence constitutionnelle.....	16
3.2.2. La consolidation des textes.....	17
4. VOLET STATISTIQUE.....	18
4.1. La démarche adoptée et les données exploitées.....	18
4.2. Les indemnités recensées.....	18
4.3. Les bénéficiaires (2021).....	21
4.3.1. Évolution du nombre de bénéficiaires 2015-2021 (tous statuts confondus).....	23
4.3.2. Répartition des bénéficiaires par secteur d'activité de l'État.....	25
4.3.3. Répartition des bénéficiaires par statut.....	26

4.3.4. Répartition des bénéficiaires par groupe de traitement/d'indemnité (fonctionnaires et employés)	27
4.4. Évolution des dépenses indemnitaires 2015-2021 et part de la masse salariale	30
Par secteur d'activité :	31
Par statut :	31
Par groupe de traitement/d'indemnité :	31
4.5. Répartition des dépenses par administration.....	32
SIGEP 2021 : répartition des dépenses par administration : Top 10	32
SIFIN 2021 : répartition des dépenses par administration (ordonnateur) : top 10	33
4.6. Montant cumulé des dépenses par indemnité : Top 10 2021	34
4.6.1. Fonctionnaires et employés :	34
4.6.2. Salariés :	36
4.7. Montant moyen annuel perçu par agent.....	37
4.7.1. Par secteur d'activité :	37
4.7.2. Selon l'affectation :	38
SIGEP 2021 : montant moyen annuel par agent selon l'affectation : top 10	38
SIFIN 2021 : montant moyen annuel par agent selon l'affectation : top 10	40
4.7.3. Selon le statut :	41
4.7.4. Par groupe de traitement :	41
4.8. Montant maximum annuel perçu au titre d'une même indemnité : Top 10.....	44
4.8.1. Fonctionnaires :	44
4.8.2. Employés :	44
4.8.3. Salariés :	45
4.8.4. Volontaires de l'armée :	45
4.9. SIFIN 2021 : vue par catégories d'indemnités.....	46
4.9.1. Montant cumulé des dépenses par catégories d'indemnité : Top 10	46
4.9.2. Montant moyen et montant maximum annuel par agent par catégorie d'indemnités : ...	48
5. CONCLUSION	49
6. ANNEXE	50
Liste des indemnités SIGEP	50

1. INTRODUCTION

1.1. Un double constat

Les comparaisons entre ministères font apparaître des situations très contrastées : alors que les agents appartenant à certaines carrières ou relevant de certains ministères ne perçoivent guère que les indemnités communes à l'ensemble de la Fonction publique, d'autres bénéficient de régimes beaucoup plus avantageux où les indemnités peuvent représenter une proportion élevée de la rémunération principale.

Par ailleurs, les accessoires de traitement des agents de l'État sont constitués d'un foisonnement d'avantages institués au fil du temps par des décisions de formes juridiques diverses, où il est parfois difficile de se retrouver : lois, règlements grand-ducaux, décisions du Gouvernement en conseil, arrêtés ministériels, voire circulaires.

À cela s'ajoute qu'historiquement, ces primes et indemnités ne sont pas nécessairement payées par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO), responsable pour le calcul et le paiement de la rémunération de base ainsi que d'un certain nombre d'accessoires de traitement, mais aussi directement par les départements ministériels et les administrations de rattachement des agents, via SAP-SIFIN, le système intégré de gestion des finances de l'État.

C'est d'ailleurs en raison de l'absence de vision d'ensemble de la multitude de primes actuellement payées et du manque de transparence de leur justification à la base que le gouvernement précédent avait déjà entamé une étude générale sur tous les accessoires de traitement dans la Fonction publique de l'État¹, que le gouvernement actuel s'est engagé à poursuivre.

Ainsi, dans le cadre de l'accord salarial signé le 5 décembre 2016 avec la Confédération générale de la Fonction publique, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a confirmé son engagement à poursuivre les travaux entamés sous la précédente législature en vue de l'élaboration d'une étude sur les primes et accessoires de traitement, ainsi que, dans l'attente des résultats des conclusions de cette étude, à ne revoir à la baisse aucune des primes existantes.

La présente étude concrétise cet engagement en rendant compte de l'avancement des travaux réalisés.

¹ Dans le cadre du protocole d'accord signé le 15 juillet 2011 avec la CGFP, le ministre de la Fonction publique s'est engagé à finaliser une étude générale sur tous les accessoires de traitement.

1.2. Descriptif de l'étude : un état des lieux juridique et statistique

Il s'agit de recenser tous les éléments constitutifs de la rémunération des agents de l'État, autres que le traitement, l'indemnité ou le salaire de base, existant sous quelque dénomination que ce soit (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales), ainsi que leur fondement légal, autrement dit la base juridique qui justifie chaque avantage financier dans son existence et dans son montant.

L'étude comporte également un volet statistique consistant à analyser les montants des primes et indemnités de toutes sortes payées par l'État à ses agents, leurs caractéristiques, ainsi que leur répartition par administrations, statuts de personnel ou groupes de traitement.

1.3. Objectifs de l'étude

La présente étude répond à 3 objectifs :

- disposer d'une vue de l'ensemble des accessoires de rémunération versés aux agents de l'État en dehors de leur traitement, indemnité ou salaire de base, ainsi que de leur fondement juridique ;
- constituer un outil de pilotage de la politique en matière de rémunération, en regroupant et mettant à disposition des décideurs publics l'ensemble des informations nécessaires à la prise de décision en la matière ;
- servir de base pour la centralisation future du paiement de tous les éléments constitutifs de la rémunération des agents de l'État dans un seul et même système, en regroupant tous les accessoires de traitement dans SAP-HR.

À cet égard, l'objectif est d'intégrer à terme dans un même système de paiement, tous les éléments constitutifs de la rémunération des agents de l'État, qui sont actuellement payés, pour des raisons historiques, mais aussi comptables (liquidation après service fait sur base d'un état certifié exact), via deux systèmes : SAP-SIGEP et SAP-SIFIN ².

Cette centralisation du paiement des accessoires de traitement par le CGPO permettra également à l'État, en tant qu'employeur, d'établir pour l'Administration des contributions directes un seul certificat de rémunération regroupant l'ensemble des éléments de rémunération perçus par un même agent et par ailleurs de faciliter le contrôle du dépassement du plafond des rémunérations ³ perçues par un agent au titre de l'exercice d'activités publiques accessoires à sa fonction principale.

De manière générale, une centralisation de l'ensemble des rémunérations est primordiale dans un contexte de cohérence, de transparence et d'exhaustivité des données liées à la paie. Le projet d'intégration dans SAP-HR est dès lors surtout un projet organisationnel d'envergure et complexe avant d'être un projet informatique.

² SIGEP : système intégré de gestion de l'État pour son personnel

SIFIN : système intégré de gestion des finances de l'État

³ Voir infra 3.1.2.

2. CHAMP DE L'ÉTUDE

2.1. Les agents concernés

L'étude a porté sur tous les agents au service de l'État au **31 décembre de l'année 2021**, et relevant de l'un des statuts de personnel suivants :

- Fonctionnaires de l'État, y compris les stagiaires ;
- Employés de l'État⁴ ;
- Salariés de l'État ;
- Volontaires de l'armée.

Parmi les agents relevant de l'un de ces statuts, seuls ceux considérés comme actifs⁵ ont été pris en compte : il s'agit des agents percevant effectivement une rémunération de base du CGPO au 31 décembre de l'année de référence. Entrent dans cette catégorie les agents présents à leur poste en fin d'année, mais également ceux en congé rémunéré (congé de maternité, congé pour raisons de santé...). Les agents en congé parental à temps plein au 31 décembre n'ont pas été comptabilisés.

Sont ainsi exclus du champ de l'étude :

- Les agents ayant cessé définitivement leurs fonctions en cours d'année (admission à la retraite, démission, révocation, fin de contrat...) ;
- Ceux ne percevant aucune rémunération de base du CGPO au 31 décembre de l'année de référence en raison de leur situation administrative (congé sans traitement) ;
- Les agents affectés auprès d'un établissement public de l'État, leur rémunération étant à la charge de l'établissement et non du CGPO.

2.2. La rémunération de base dans la Fonction publique de l'État

La rémunération de base d'un agent de l'État est celle qui découle de son classement indiciaire dans un tableau ou une grille reflétant la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification requis et l'ancienneté de service acquise.

Pour les fonctionnaires, il s'agit du traitement de base prévu par l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et fixé par les tableaux indiciaires qui y sont annexés⁶.

⁴ À l'exception des chargés de cours membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, ainsi que des remplaçants de l'enseignement fondamental et de l'Éducation différenciée.

⁵ Champ « statut activité » dans SAP

⁶ https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/code/fonction_publicque/20221016/fr/pdf/eli-etat-leg-code-fonction_publicque-20221016-fr-pdf.pdf#page=140

Il inclut le cas échéant les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire peut prétendre en vertu d'une loi ⁷.

Pour les employés, il s'agit de l'indemnité de base prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, et fixée par les tableaux indiciaires annexés ⁸.

Pour les salariés, le tableau des groupes de salaire figure en annexe de la convention collective signée le 19 décembre 2016 ⁹.

Avant d'aborder le détail des compléments de rémunération versés aux agents de l'État, sont présentés à titre comparatif les chiffres concernant les montants mensuels moyens versés au titre de la rémunération de base, hors primes et indemnités de toutes sortes (montants exprimés en euros avec la valeur du point indiciaire applicable au 31 décembre 2021).

Par statut :

Statut	Salaire mensuel moyen (montant brut)	Salaire mensuel médian (montant brut)	Allocation de famille (montant mensuel brut)*	Allocation de repas (montant mensuel net)**
Total	7 746	7 587	-	-
Fonctionnaire Etat	8 688	8 993	599.81	204
Employé Etat	6 742	6 662	567.96	204
Salarié Etat	3 987	4 031	567.96	-

*concerne 52,5% des agents de l'État, tous statuts confondus

**concerne 100% des fonctionnaires et employés de l'État

Par groupe de traitement/d'indemnité (fonctionnaires et employés) :

Fonctionnaires :

Groupe de traitement	Salaire mensuel moyen (montant brut)	Salaire mensuel médian (montant brut)	Allocation de famille (montant mensuel brut)	Allocation de repas (montant mensuel net)
Total	8 688	8 993	-	-
A1	10 712	10 823	599.81	204
A2	9 343	10 109	599.81	204
B1	7 307	7 275	599.81	204
C1	5 758	5 936	599.81	204
C2	4 117	3 838	599.81	204
D1	5 548	5 646	599.81	204
D2	5 017	5 244	599.81	204
D3	4 718	4 642	599.81	204

⁷ Voir l'article 21 du statut général des fonctionnaires définissant le traitement comme « l'émolument fixé pour les différents grades, y compris toutes les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire peut prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi. »

⁸ https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/code/fonction_publicque/20221016/fr/pdf/eli-etat-leg-code-fonction_publicque-20221016-fr-pdf.pdf#page=569

⁹ https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/code/fonction_publicque/20221016/fr/pdf/eli-etat-leg-code-fonction_publicque-20221016-fr-pdf.pdf#page=624

Employés :

Groupe de traitement	Salaire mensuel moyen (montant brut)	Salaire mensuel médian (montant brut)	Allocation de famille (montant mensuel brut)	Allocation de repas (montant mensuel net)
Total	6 742	6 662	-	-
A1	8 625	8 805	567.96	204
A2	7 068	6 662	567.96	204
B1	5 904	5 771	567.96	204
C1	5 018	4 986	567.96	204
D1	4 657	4 753	567.96	204
D2	4 250	4 286	567.96	204
D3	3 375	3 331	567.96	204

Par tranche d'âge :

Tranche d'âge	Salaire mensuel moyen (montant brut)	Salaire mensuel médian (montant brut)	Allocation de famille fonctionnaire (montant mensuel brut)	Allocation de famille employé/salarié (montant mensuel brut)	Allocation de repas fonctionnaire/employé (montant mensuel net)
Total	7 746	7 587	-	-	-
<=25	4 761	4 530	599.81	567.96	204
26-30	5 883	6 153	599.81	567.96	204
31-35	6 850	7 007	599.81	567.96	204
36-40	7 916	8 381	599.81	567.96	204
41-45	8 651	9 399	599.81	567.96	204
46-50	8 767	9 484	599.81	567.96	204
51-55	8 680	9 017	599.81	567.96	204
56-60	8 982	9 484	599.81	567.96	204
>60	9 549	10 488	599.81	567.96	204

Tous statuts confondus, le salaire mensuel moyen dans la Fonction publique de l'État au 31 décembre 2021 s'établit à 7.746 € brut ¹⁰.

Le terme de salaire désigne ici pour les fonctionnaires, employés et salariés, respectivement le traitement, l'indemnité ou le salaire de base, à l'exception des primes et indemnités de toutes sortes, lesquelles sont prises en compte dans le volet statistique de l'étude¹¹. De même, les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes ne sont pas non plus prises en compte ici dans la mesure où elles sont assimilées aux primes et indemnités dans le contexte de la présente étude.

Les montants des salaires moyens indiqués incluent l'**allocation de fin d'année** rapportée sur 12 mois, ainsi que les différents suppléments personnels assimilables au salaire de base, tels que par exemple le supplément de traitement/d'indemnité accordé à partir de 55 ans et le supplément personnel de 7 points indiciaires maximum alloué dans l'hypothèse d'une rémunération de base inférieure à 150 points indiciaires.

¹⁰ Salaire brut : avant déduction des cotisations sociales salariales et de l'impôt sur le revenu.

¹¹ Voir infra partie 4.

Les moyennes sont calculées à partir du salaire des agents actifs au 31 décembre 2021, converti à temps plein dans le cas d'un taux d'activité inférieur à 100%.

Au montant du salaire moyen s'ajoute le cas échéant une **allocation de famille** versée mensuellement. Parmi les 52,5% d'agents de l'État concernés en 2021, la majorité perçoit l'allocation de famille dite « ancien régime » maintenue en vigueur à titre transitoire (63%), et 37% l'allocation de famille de 29 points indiciaires instaurée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements (...) des fonctionnaires de l'État ¹².

Le montant de l'allocation de famille « ancien régime » n'est pas unique, mais fixé à 8,1% de la rémunération de base de l'agent, sans pouvoir être inférieur à 25 p.i., ni supérieur à 29 p.i. (dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, maintenues en faveur des agents percevant ladite allocation au moment de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif et n'ayant pas opté pour le nouveau régime).

S'ajoute également pour tous les fonctionnaires et employés une **allocation de repas** d'un montant net de 204 € par mois pour un agent à temps plein, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de 14%.

Cette allocation n'est pas pensionnable. Elle est exempte de cotisations d'assurance sociale et de l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas versée pour le mois d'août. Les fonctionnaires relevant de la magistrature qui ne sont pas astreints à un service de permanence pendant au moins douze journées, ainsi que les fonctionnaires exerçant des fonctions enseignantes ne la perçoivent pas pour les mois de juillet et d'août.

2.3. La notion d'accessoires de traitement

2.3.1. Allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales

En plus de son traitement de base, tel que défini au point 2.2., le fonctionnaire peut percevoir sur le fondement de l'article 22 du statut général les primes et indemnités prévues par une loi spéciale¹³.

Le chapitre 10 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements (...) des fonctionnaires de l'État désigne les allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales alloués aux fonctionnaires en complément du traitement de base sous le terme d'accessoires de traitement.

Les différentes dénominations attribuées aux accessoires de traitement sont parfois employées indifféremment et ne correspondent pas à des catégories identifiées du point de vue juridique, ni du point de vue budgétaire.

¹² Soit un montant de 599,81 € brut pour les fonctionnaires et de 567,96 € brut pour les employés et les salariés (valeur mensuelle du point indiciaire applicable au 31 décembre 2021).

¹³ « *En dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois.* »

Toutefois, des constantes dans l'emploi des différents termes se dégagent :

Allocation : désigne une somme allouée à une personne pour faire face à un besoin ; prestation. Il s'agit dans la Fonction publique d'État de l'allocation de repas, de l'allocation de famille et de l'allocation de fin d'année. S'agissant d'accessoires de traitement communs aux agents et non caractéristiques de leur activité professionnelle, le volet statistique de l'étude ne les prend pas en compte.

Indemnité : avantage pécuniaire destiné à compenser certaines sujétions inhérentes aux missions exercées ; dédommagement. Ces avantages accessoires sont le plus souvent alloués pour compenser des charges et contraintes particulières auxquelles le fonctionnaire est exposé, p. ex. l'indemnité pour astreinte à domicile.

Prime : somme versée en plus du traitement à titre de gratification, de récompense, de reconnaissance du niveau de qualification, d'encouragement ou d'incitation : p. ex. prime de formation fiscale, prime d'astreinte, prime de brevet de maîtrise, prime de formation de la musique militaire, prime de doctorat, prime informatique, prime de risque.

Supplément de traitement ou d'indemnité : il s'agit d'indemnités différentielles dégressives, encore appelées indemnités « compensatrices », destinées à compenser temporairement une perte de traitement consécutive à un changement de carrière ou de statut ayant entraîné un reclassement moins favorable à l'agent, jusqu'à ce que l'avancement dans le nouveau cadre d'emploi permette de résorber la perte de revenu. Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas d'un revenu supplémentaire pour l'agent, mais de la compensation d'une perte de revenu. Dans d'autres hypothèses, il s'agit d'une bonification liée à l'âge (comme par exemple le supplément personnel de traitement à partir de 55 ans).

Bien qu'inclus dans le chapitre 10 de la loi du 25 mars 2015 relatif aux accessoires de traitement, il s'agit en fait d'éléments de la rémunération considérés comme faisant partie intégrante du traitement de base du fonctionnaire. Par suite, ils ne sont pas pris en compte dans le volet statistique du présent rapport.

Cette terminologie est également valable pour les avantages financiers versés aux employés de l'État en plus de l'indemnité de base qui constitue leur rémunération principale, puisqu'ils ont été dotés par le législateur d'un régime indemnitaire largement calqué sur celui des fonctionnaires (articles 31 à 36 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État¹⁴).

Quant aux salariés de l'État, leur régime indemnitaire repose sur des stipulations conventionnelles négociées. Ils bénéficient en plus de leur salaire de base des allocations, primes, indemnités, suppléments et majorations prévus par la convention collective signée le 19 décembre 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017¹⁵.

¹⁴ https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/code/fonction_publicque/20221016/fr/pdf/eli-etat-leg-code-fonction_publicque-20221016-fr-pdf.pdf#page=557

¹⁵ https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/code/fonction_publicque/20221016/fr/pdf/eli-etat-leg-code-fonction_publicque-20221016-fr-pdf.pdf#page=603

2.3.2. Les frais de route et de séjour

Bien qu'inclus dans le chapitre 10 de la loi du 25 mars 2015 relatif aux accessoires de traitement ¹⁶, les frais inhérents aux voyages de service des agents de l'État, leurs frais de route et de séjour, ainsi que de déménagement, ne constituent pas un élément de rémunération.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour, ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, dispose en effet que les indemnités pour frais de route et de séjour allouées dans le cadre des voyages de service doivent être proportionnées aux dépenses réelles et ne doivent en aucun cas constituer un élément de rémunération. Il s'agit d'un mécanisme de remboursement de frais qui ne constitue pas un revenu supplémentaire pour les agents.

Le présent rapport ne traite donc pas des indemnités versées dans ce cadre.

2.3.3. Les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes

(articles 16 et 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, chapitre 9)

Ces majorations sont attribuées à ceux des fonctionnaires qui exercent des responsabilités, notamment à des postes de direction stratégiques.

Au sens de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements (...) des fonctionnaires de l'État, il ne s'agit pas d'accessoires de traitement. Elles ne sont d'ailleurs pas incluses dans le chapitre 10 de la loi sur les traitements, mais font l'objet d'un chapitre qui leur est consacré (chapitre 9).

Exprimées en points indiciaires et intégrées au traitement de base, elles constituent toutefois un élément non négligeable de la rémunération et sont prises en considération dans la présente étude, dans la mesure où elles constituent un avantage temporaire institué pour tenir compte de la nature des fonctions attachées à certains emplois, de sorte qu'elles s'apparentent davantage à une prime ou à une indemnité.

Au total, la rémunération du fonctionnaire englobe ainsi le traitement de base, les éventuels suppléments personnels apparentés au traitement et, le cas échéant, les accessoires de traitement et majorations d'échelon auxquels l'agent a droit en vertu des lois en vigueur.

¹⁶ Voir article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements (...) des fonctionnaires de l'État et l'article 4 du RGD du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

2.4. Accessoires de traitement et activités accessoires rémunérées du secteur public

Entrent également dans le champ de l'étude les indemnités versées aux agents de l'État, en dehors de leur rémunération globale telle que précédemment définie, afin de rétribuer une activité accessoire accomplie pour le compte de l'État.

Certains agents de l'État assument en effet de façon accessoire, pour le compte de l'État ou d'une autre personne publique, une occupation autre que leur occupation professionnelle principale.

Il peut s'agir de rémunérations touchées au titre de cours de formation professionnelle continue, de participation à des jurys d'examen, d'enseignements, de missions d'expertise pour le compte d'une autre administration, de consultations, du concours ponctuel apporté par un agent à une autre entité administrative que celle auprès de laquelle il est affecté, en raison d'une compétence particulière qu'il détient.

L'article 14, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État définit la notion d'activité accessoire publique comme « *tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'État, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale (...)* ».

Toutes les activités accessoires rémunérées du secteur public doivent être autorisées au préalable par décision du ministre sous l'autorité hiérarchique duquel l'agent est placé, prise sur avis conforme du ministre de la Fonction publique (article 14, paragraphe 7 du statut général¹⁷).

Il est également interdit au fonctionnaire d'exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige (article 14, paragraphe 7 du statut général).

Ces règles sont également applicables aux employés de l'État.

Les dispositions du statut général de 1979 reprennent à l'identique, pour définir ce qu'on entend par activité accessoire rémunérée du secteur public, la définition du cumul issue des dispositions de la loi du 14 avril 1934 concernant les cumuls, abrogée par la loi du 16 avril 1979 : au sens juridique du terme, la notion de cumul fait référence aux rémunérations qui ne se rapportent pas à l'activité principale de l'agent.

Dans ce cadre, il est prévu que toute indemnité touchée par un agent en dehors de son traitement de base doit être soumise à l'autorité administrative afin que celle-ci apprécie si l'indemnité est à considérer comme cumul (aujourd'hui activité accessoire).

Le terme de cumuls est aussi employé en gestion comptable pour désigner les rémunérations accessoires qui sont versées aux agents de l'État via SIFIN¹⁸, mais avec une signification différente, puisque des indemnités se rapportant à l'activité principale y sont aussi payées (p. ex. l'indemnité pour astreinte à domicile).

¹⁷ Article 14 §7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État : « *Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.* »

¹⁸ Il s'agit du nom du système intégré de gestion informatique des finances de l'État.

2.5. Émoluments revenant aux agents de l'État représentant la puissance publique dans une société anonyme ou membres du conseil d'administration d'un établissement public

La présente étude ne traite pas des émoluments revenant aux personnes représentant l'État dans une société anonyme¹⁹ en qualité d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, ni des indemnités et jetons de présence versés aux agents de l'État membres du conseil d'administration d'un établissement public, lesquels ne sont pas à la charge du budget de l'État, mais sont versés par la société ou l'établissement concernés.

2.6. L'exonération des cotisations sociales d'assurance maladie pour certaines catégories de personnel

Enfin, on peut relever qu'en dehors des différents éléments constituant leur rémunération, certaines catégories d'agents bénéficient d'un avantage financier lié à la prise en charge intégrale par l'État des cotisations salariales d'assurance maladie.

En application des dispositions de l'article 32 du livre Ier du Code de la sécurité sociale, la charge de ces cotisations revient en effet entièrement à l'État en ce qui concerne les membres de l'Armée, le personnel du cadre policier de la Police et de l'Inspection générale de la Police, le personnel des centres pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention.

Cette exonération constitue un avantage financier se traduisant par une différence de 2,8% entre le salaire mensuel brut et le salaire mensuel net et a concerné 4.053 agents en 2021 pour un montant de 7,5 millions d'euros.

* * *

En définitive, la suite du présent rapport reprend tous les compléments au traitement, à l'indemnité ou au salaire de base en relation avec la fonction remplie par l'agent ou provenant de l'exercice éventuel d'une activité publique accessoire à cette fonction, quelle que soit leur dénomination dans les textes. Les termes d'indemnités et d'accessoires de la rémunération seront utilisés indifféremment pour les désigner.

¹⁹ Indemnités prévues par la loi modifiée du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'État ou une personne morale de droit public dans une société anonyme

3. VOLET JURIDIQUE

3.1. Le cadre juridique des indemnités

3.1.1. Les règles relatives à l'élaboration des textes indemnitaires des agents publics

S'agissant d'une matière réservée à la loi par la Constitution, les cas d'indemnisation doivent être autorisés par le législateur :

Tous les éléments de rémunération qui viennent s'ajouter au traitement de base du fonctionnaire doivent reposer sur une loi formelle.

L'article 22 du statut général des fonctionnaires de l'État dispose en effet « *qu'en dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois* ». Ces dispositions valent également pour les fonctionnaires des établissements publics, ainsi que l'a rappelé la Cour des comptes dans son rapport consacré aux établissements publics, publié en 2017.

Sur base des dispositions des articles 99 et 103 de la Constitution²⁰ et de l'interprétation qui en a été donnée par le Conseil d'État dans ses avis, le principe selon lequel la fixation des primes et indemnités des agents de l'État est une matière réservée à la loi formelle par la Constitution est constamment réaffirmé, principalement au motif qu'il s'agit de charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice.

Les cas dans lesquels un fonctionnaire peut prétendre au versement d'une indemnité en dehors de son traitement sont ainsi définis par la loi et la question de savoir si une indemnité peut être créée spontanément par voie réglementaire appelle donc une réponse négative²¹.

Les mesures d'exécution peuvent être renvoyées à un règlement grand-ducal :

Étant donné qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État rappelle que le cadrage normatif d'une indemnité doit se faire dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution²² (avis CE du 11 décembre 2012 n°49.987 et, dans le même sens l'avis complémentaire du Conseil d'État n°50.573 du 22 juin 2015 sur le projet de loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'État).

²⁰ Aux termes de l'article 99 de la Constitution : « *Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.* »

Article 103 de la Constitution : « *Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du Trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi.* »

²¹ Voir notamment, pour illustration, l'avis du Conseil d'État du 11 décembre 2012 n°49.987 concernant un projet de règlement grand-ducal fixant le montant d'indemnités dues à des agents de l'État, sans que le principe même de l'indemnisation soit prévu par la loi de base.

²² L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, prévoit que « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.* »

Il en résulte qu'il suffit que la loi pose le principe même de l'indemnisation, ainsi que les éléments essentiels relatifs à son attribution (bénéficiaires, objet de l'indemnité, conditions d'attribution, encadrement du montant), tandis que les conditions d'exécution peuvent être fixées par règlement grand-ducal²³.

Ainsi, il est admis que, si les points essentiels et les principes sont du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire les éléments plus techniques et de détail relèvent du pouvoir réglementaire.

Autre conséquence : s'agissant d'une matière réservée à la loi par la Constitution, seul le Grand-Duc est habilité à prendre les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la loi, sans possibilité de déléguer ce pouvoir réglementaire à un ministre ou au Gouvernement en conseil. La délégation par le Grand-Duc de son pouvoir réglementaire est en effet restreinte au domaine du pouvoir d'exécution des lois et ne s'applique pas au domaine du pouvoir réglementaire d'attribution de sorte que ni un arrêté ministériel, ni un règlement du Gouvernement en conseil ne peuvent intervenir en matière indemnitaire en l'état actuel du droit (article 76, alinéa 2 de la Constitution²⁴).

3.1.2. Les règles du « cumul » : le mécanisme du plafonnement du cumul de rémunérations publiques

La limite fixée à 25 % du traitement annuel a été instaurée dans la Fonction publique dans le cadre des mesures restrictives décidées par le Gouvernement pendant les années de la crise économique 1975-1985.

Par décision du 13 mars 1987, le Gouvernement en conseil a relevé le seuil à ne pas dépasser à 40% du traitement annuel. Cette décision ne comporte aucune indication sur les éléments de rémunération à prendre en considération pour le calcul du plafond des rémunérations publiques et l'application de cette règle engendre des difficultés : quels éléments de la rémunération entrent en compte pour le calcul du plafond ? Faut-il interpréter cette règle comme incluant certaines primes afférentes à l'emploi principal ? Ou seulement le traitement indiciaire de base ? Quels sont les éléments à prendre en compte pour apprécier l'éventuel dépassement du plafond ?

Ces questions sont d'autant plus importantes que la part des primes et indemnités diverses dans la rémunération globale a sensiblement augmenté ces dernières décennies et qu'elle connaît d'importantes variations selon les fonctions exercées. Or, selon le mode de calcul retenu, le montant du plafond et les facultés de cumul de rémunérations publiques offertes à un agent peuvent s'en trouver sensiblement modifiées.

Au sens strict, doivent être comparés, d'une part le traitement de base de l'agent, sans prise en considération du montant des primes diverses afférentes à son activité principale, et, d'autre part, le total des rémunérations perçues en dehors de cette activité principale, au titre d'éventuelles activités accessoires du secteur public, ce total ne devant pas excéder un montant égal à 40% du traitement de base. L'éventuel dépassement est apprécié par année civile.

²³ Voir notamment pour une illustration, Avis CE du 15 février 2019 relatif au projet de loi n°7344 (prime de formation aéronautique)

²⁴ Article 76, alinéa 2 : « Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son gouvernement de prendre des mesures d'exécution. »

3.1.3. L'application de la réduction de 25% introduite en 2013

Lors de sa séance du 12 octobre 2012, le Conseil de gouvernement a pris la décision de diminuer de 25% tous les accessoires de traitement et indemnités servies aux agents de l'État dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et autres commissions étatiques, et ce à partir de l'exercice budgétaire 2013 ²⁵.

La règle concerne notamment les commissions figurant en annexe du règlement grand-ducal du 21 juin 2013, ainsi qu'en annexe du règlement du Gouvernement en conseil du même jour.

Son application explique pourquoi le jeton de présence aux séances de nombre de commissions créées avant 2013 s'élève à 18,75 € (25 € moins 25%).

Toutefois, si cette règle est aisément applicable aux commissions existantes au moment de son édicton, elle perd son sens concernant les commissions instaurées postérieurement.

3.2. L'accessibilité des textes indemnitaires

L'accessibilité des dispositions relatives aux régimes indemnitaires des agents de l'État permet d'assurer la transparence des règles applicables et de garantir la sécurité juridique des procédures de mise en paiement.

Elle suppose en premier lieu la publication des textes, mais également leur consolidation, afin que tous puissent disposer d'une information transparente.

3.2.1. La publication : une exigence constitutionnelle

La publication des lois ainsi que de toutes les mesures de portée réglementaire, c'est-à-dire dont les dispositions ont une portée générale et impersonnelle, est prescrite par l'article 112 de la Constitution aux termes duquel « *aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.* »

Cette formalité s'impose aux règlements, quels qu'ils soient : règlement grand-ducal, règlement ministériel, règlement du Gouvernement en conseil.

²⁵ Voir liste des commissions concernées figurant en annexe du règlement grand-ducal modifié du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques, ainsi qu'en annexe du règlement du Gouvernement en conseil du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgc/2013/06/21/n1/jo>

À défaut de publication, les dispositions adoptées n'entrent pas en vigueur, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'existence légale et ne peuvent donc pas recevoir d'application : elles ne sont ni opposables aux personnes qu'elles visent, ni invocables par elles et aucun paiement ne peut intervenir ²⁶.

3.2.2. La consolidation des textes

Disposer d'une version mise à jour des textes indemnitaires constitue le gage d'assurer une sécurité juridique accrue dans la mise en œuvre des procédures de paiement.

En l'absence de consolidation des textes ayant subi des modifications successives, la multiplicité des lois et des règlements, leur dispersion dans le temps et la difficulté à appréhender dans un laps de temps raisonnable les dispositions qui sont en vigueur de celles qui ne le sont plus, provoquent une situation de confusion et constituent un obstacle sérieux à la connaissance du droit par les agents qui ont à le mettre en œuvre.

Des dispositions nouvelles ne s'insérant pas de façon claire aux dispositions existantes suscitent par suite toutes sortes de difficultés d'interprétation sur la façon dont les dispositions s'articulent entre elles, et donc d'application, créant ainsi des situations portant en germe des développements contentieux.

À cet égard, les difficultés d'accès à la règle de droit en matière indemnitaire sont résiduelles, la plupart des textes publiés étant disponibles dans une version consolidée. À titre d'illustration, il existe à présent une version coordonnée du règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, règlement modifié à 35 reprises, mais pas du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, modifié en dernier lieu en 2018.

Si la publication et la consolidation des textes au Journal Officiel sont indispensables pour garantir la transparence des régimes indemnitaires applicables, elles sont parfois à elles seules insuffisantes. La difficulté à appréhender un dispositif peut également résulter de régimes complexes combinant le renvoi à différents textes, pour certains anciens, et dont la raison d'être finit par échapper au fil du temps à l'employeur (p.ex. s'agissant de l'indemnité de responsabilité des conservateurs des hypothèques).

²⁶ Voir TA, 20 décembre 2006, n°21177, concernant le règlement du Gouvernement en conseil du 4 octobre 1991 fixant les taux des indemnités pour leçons supplémentaires d'enseignement direct, ainsi que les années de service et les différentes qualifications du personnel à prendre en compte pour la détermination du taux applicable, non publié au Mémorial (indemnités fixées à présent par voie de règlement grand-ducal).

4. VOLET STATISTIQUE

4.1. La démarche adoptée et les données exploitées

Les données chiffrées de l'étude proviennent du système intégré de gestion de l'État pour son personnel (SIGEP) et du système intégré de gestion des finances de l'État (SIFIN), à partir desquelles une base de données commune a été constituée, permettant de consulter toutes les bases légales en vigueur recensées à ce jour en matière indemnitaire et un traitement statistique ciblé.

Tous les montants indiqués dans l'étude sont des montants bruts. Il s'agit donc de montants hors charges patronales et avant déduction des cotisations sociales salariales et de l'impôt sur le revenu.

Le recensement des bases légales s'appuie sur la centralisation et la mise à jour des différents recensements effectués, d'une part au sein du CGPO par l'équipe informatique pilotant SIGEP et par la division des rémunérations et carrières et, d'autre part, par le service du budget et de la comptabilité du ministère de la Fonction publique. Les archives des décisions du Conseil de gouvernement allouant des indemnités pour service extraordinaire et le rapport de la commission des traitements remis aux membres du Gouvernement en 2009 ont également constitué des sources riches en informations.

4.2. Les indemnités recensées

SIGEP	89 indemnités distinctes en vigueur au 31/12/2021 (hors allocations et suppléments personnels)
SIFIN	143 indemnités distinctes identifiées concernant les paiements de l'année 2021

74 sans les salariés (convention collective) – en ce qui concerne SIGEP.

Chaque indemnité est identifiée par son libellé légal, c'est-à-dire sa dénomination telle qu'elle figure dans le texte qui l'institue.

À chaque indemnité correspond un fondement constitué du ou des textes justifiant le paiement de l'indemnité dans son existence et dans son montant : loi, règlement grand-ducal, décision du Gouvernement en conseil, arrêté ministériel, circulaire...

Parmi ces indemnités, **89** sont allouées mensuellement par le CGPO via SIGEP en même temps que le traitement de base et constituent schématiquement des indemnités fixes se rapportant aux fonctions principales exercées par un agent (voir liste en annexe au présent document). Elles constituent le socle de son régime indemnitaire de base ²⁷.

143 sont des indemnités payées via SIFIN. Il s'agit en majorité de primes et d'indemnités variables, perçues de manière ponctuelle ou accessoire par les agents et liquidées après service fait sur base d'un état certifié exact.

Certaines proviennent de la rétribution d'un service ou travail accompli par un agent pour le compte de l'État de façon accessoire à son occupation principale (commissions d'examen, cours...). D'autres se rapportent aux fonctions normales de l'agent, comme par exemple les indemnités pour heures de travail supplémentaires ²⁸ et l'indemnité d'habillement ²⁹ (exceptions : les leçons supplémentaires dans l'enseignement fondamental et les lycées, les heures supplémentaires des salariés, la prime d'astreinte des fonctionnaires liée à l'organisation du travail et l'astreinte des salariés sont déjà payées via SIGEP).

L'inventaire complet des bases légales des indemnités SIGEP est disponible dans une base de données pour l'année 2021, année de référence retenue pour l'étude, ainsi que sa mise à jour pour une vue actualisée de l'ensemble des accessoires de la rémunération actuellement en vigueur.

Ces indemnités peuvent se regrouper en plusieurs catégories :

- celles liées à la nature des fonctions exercées : c'est la catégorie qui a vu se multiplier le plus de régimes indemnitaires, destinés à prendre en compte les sujétions inhérentes à l'exercice de certaines fonctions en termes de technicité, de responsabilité ou de contraintes spécifiques. Leur attribution peut dépendre de la carrière, du service d'affectation (comme par exemple la prime de risque des agents affectés au centre de rétention) ou encore du poste occupé (p. ex. la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières);
- celles relatives à la durée et à l'organisation du travail (p.ex. les heures supplémentaires ou la prime d'astreinte pour les fonctionnaires travaillant selon des horaires irréguliers);
- celles valorisant l'expérience professionnelle acquise par la pratique (p. ex. la prime après 20 de service des salariés ou la prime des fonctionnaires A1 de la rubrique Enseignement 15 ans après la nomination) ;

²⁷ Ne sont pas pris en compte :

- les accessoires de traitement communs à l'ensemble des agents de l'État : allocations de famille, de repas et de fin d'année, suppléments personnels au traitement ou à l'indemnité de base, primes uniques versées ponctuellement en application d'accords salariaux ;
- le trimestre de faveur versé en cas de décès du fonctionnaire ou de l'employé (rubrique TRIM), ainsi que l'indemnité de décès des salariés de l'État (rubrique INDD) ;
- l'indemnité pour liquidation du compte-épargne temps ;
- la rubrique technique P051 qui se rapporte au calcul de la pension des conservateurs des hypothèques et ne correspond pas à des montants effectivement versés.

²⁸ Les indemnités pour heures de travail supplémentaires seront gérées et versées par le CGPO à partir de 2023.

²⁹ L'indemnité d'habillement des fonctionnaires et employés de l'État est gérée et versée via SIGEP à partir de l'année budgétaire 2022.

- celles reconnaissant un niveau de qualification sanctionné par un diplôme (p.ex. la prime de doctorat, les primes de brevet de maîtrise ou la prime des fonctionnaires de la musique militaire détenteurs d'un prix ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique) ;
- celles incitant l'engagement professionnel : p.ex. la prime de formation fiscale majorée sous condition de réussite à des examens sanctionnant la participation à la formation professionnelle continue en matière fiscale.

En ce qui concerne les indemnités versées via SIFIN, les résultats présentés ne sont que partiels, en raison de facteurs ne permettant pas d'aboutir au niveau du CGPO à un recensement exhaustif de tous les textes particuliers instaurant des indemnités :

- Les libellés de paiement ne suivant aucune nomenclature, les données et informations saisies dans SIFIN ne sont que partiellement structurées ce qui conduit dans certains cas à ne pas pouvoir identifier, en l'absence de libellé de paiement explicite, ni la nature de la dépense, ni la base légale s'y rapportant ;
- Dans d'autres cas, à un même libellé système pourraient correspondre plusieurs libellés légaux ;
- L'imputation budgétaire de la dépense ne permet pas non plus d'appréhender avec suffisamment de précision et de certitude l'objet de la dépense.

Pour pallier en partie l'impossibilité actuelle d'aboutir à un recensement exhaustif des indemnités versées dans SIFIN et pouvoir traiter statistiquement un maximum de données, il a été procédé à un regroupement thématique des paiements dont le libellé système est toutefois suffisamment explicite pour être rattaché à une thématique (commissions, organisation des examens dans le système scolaire, organisation des examens dans la Fonction publique...).

Un recensement exhaustif ne pourra toutefois aboutir sans échange d'informations avec les départements ministériels concernés et le contrôle financier.

En dépit de cet inventaire partiel, le nombre d'indemnités déjà identifiées permet d'ores et déjà de constater que les accessoires de la rémunération payés via SIFIN se caractérisent par leur extrême morcellement, ce qui nuit à la lisibilité de l'ensemble du système : beaucoup d'indemnités reposant sur autant d'actes distincts et ne concernant chacune qu'un nombre limité de bénéficiaires. Leur nombre est supérieur aux indemnités SIGEP, alors qu'elles ne représentent qu'un coût de 15,6 millions d'euros contre 133,3 millions consacrés aux accessoires de la rémunération des agents de l'État dans SIGEP.

4.3. Les bénéficiaires (2021)

62% des agents de l'État, tous statuts confondus, ont perçu en 2021 au moins une indemnité (SIGEP ou SIFIN)³⁰ : 53% ont perçu au moins une indemnité SIGEP, tandis que seulement 28% ont bénéficié d'une indemnité SIFIN.

38% des agents n'ont bénéficié d'aucun complément d'aucune sorte à leur rémunération de base (hors allocations et suppléments personnels de traitement ou d'indemnité).

	Nombre d'agents	% des effectifs de la Fonction publique
Agents recevant au moins une indemnité SIGEP	17.414	53 %
Agents recevant uniquement des indemnités SIGEP	11.264	34 %
Agents recevant une ou plusieurs indemnités SIGEP et SIFIN	6.150	19 %
Agents ne recevant aucune indemnité SIFIN ou SIGEP	12.477	38 %
Agents recevant au moins une indemnité SIFIN	9.102	28 %
Agents recevant uniquement des indemnités SIFIN	2.952	9 %
Agents recevant au moins une indemnité (SIGEP ou SIFIN hors allocation)	22.003	62 %

³⁰ Hors allocations de famille, de repas, de fin d'année et suppléments personnels de traitement/d'indemnité.

Si 53% des agents, tous statuts confondus, bénéficient d’au moins un accessoire de traitement SIGEP en plus de leur rémunération de base, ce taux varie considérablement d’une administration de l’État à l’autre.

Parmi les administrations dont l’effectif est supérieur à 20 agents, 23 ont un taux de bénéficiaires supérieur à 53%.

% agents touchant une prime SIGEP selon l'affectation (avec plus de 20 agents)		
Administration	Effectif total	% agents de l'admin touchant une SIGEP
Total	32 843	53%
Centre de rétention	82	100%
Administration des douanes et accises	469	99%
Administration pénitentiaire	612	98%
Police grand-ducale	2 714	91%
Centre de gestion informatique de l'éducation	86	91%
Institut national des sports	28	89%
Centres socio-éducatifs de l'État	204	87%
Armée	578	83%
Service Restauration Scolaire	122	83%
Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	66	82%
Administration de la nature et des forêts	460	80%
Centre des technologies de l'information de l'État	446	78%
Administration des ponts et chaussées	1 208	77%
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA	458	76%
Musée national d'histoire et d'art	99	76%
Administration de la navigation aérienne	192	74%
Inspection générale de la Police	39	72%
Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse	155	72%
Administration des contributions directes	965	71%
Haut-commissariat à la protection nationale	41	71%
Contrôle médical de la sécurité sociale	65	63%
Service de la navigation	27	59%
Enseignement fondamental	6 462	54%
Musée national d'histoire naturelle	109	52%
Enseignement postprimaire	7 188	48%

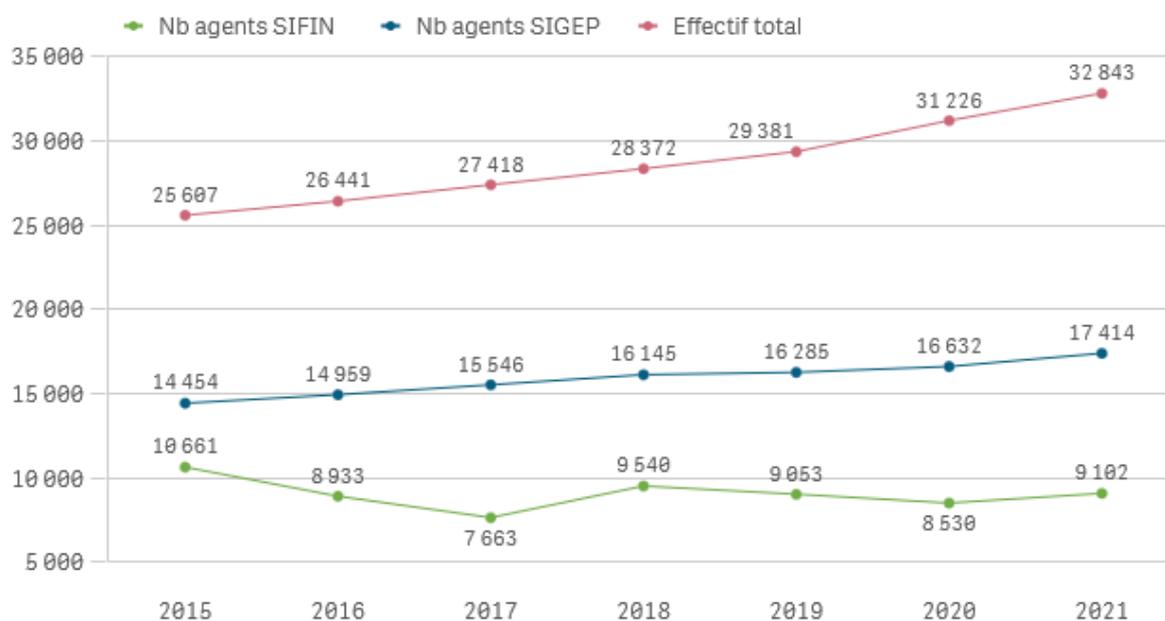
Dans les ministères, la proportion de bénéficiaires s’élève en moyenne à 22% des effectifs (avec un taux maximum de 39% de bénéficiaires).

Dans l’enseignement postprimaire, la moyenne passe de 48 à 53% de bénéficiaires si l’on considère les seuls personnels exerçant des fonctions enseignantes.

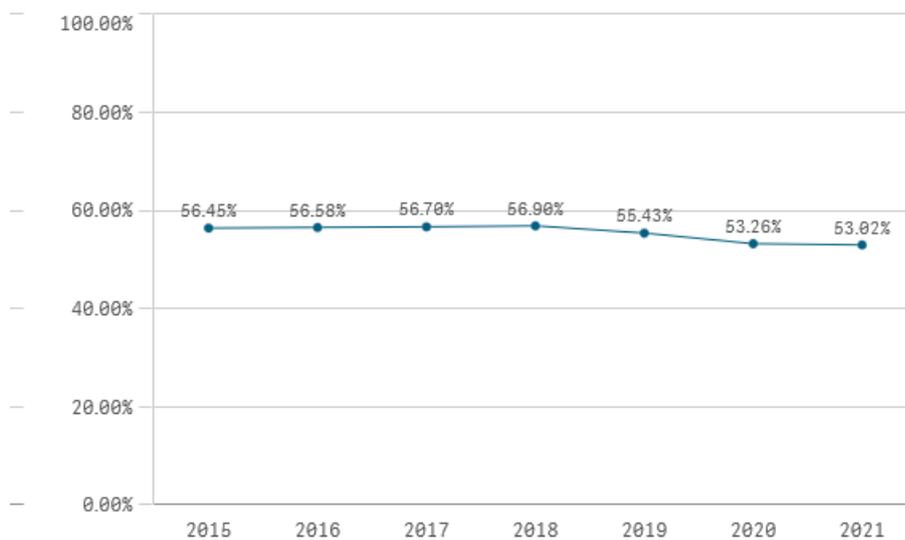
Dans l’enseignement fondamental, le taux s’élève à 62% pour les personnels enseignants.

4.3.1. Évolution du nombre de bénéficiaires 2015-2021 (tous statuts confondus)

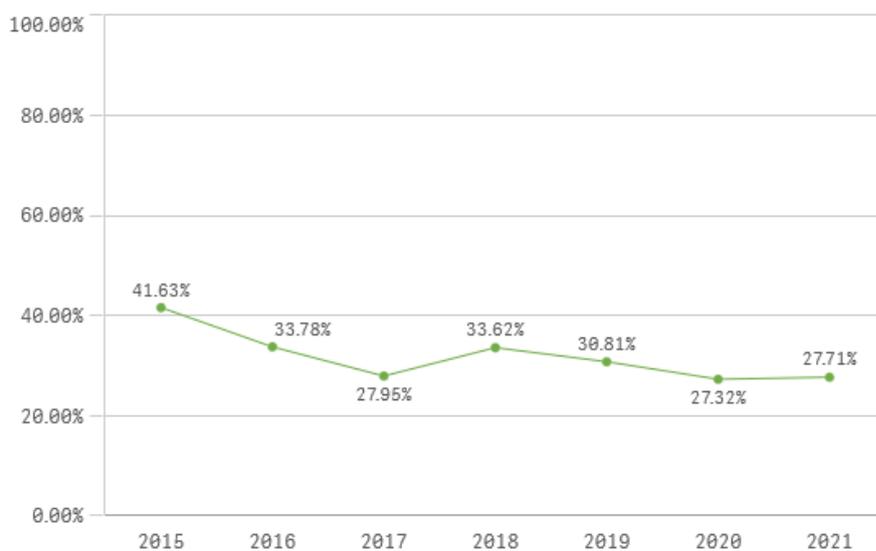
Nombre d'agents percevant au moins une indemnité SIFIN ou SIGEP



Part des effectifs percevant au moins une indemnité SIGEP



Part des effectifs percevant au moins une indemnité SIFIN



4.3.2. Répartition des bénéficiaires par secteur d'activité de l'État³¹

46% des bénéficiaires d'indemnités SIGEP travaillent dans le secteur de l'Éducation, secteur qui regroupe 52% des effectifs de l'État.

18% des bénéficiaires d'indemnités SIGEP travaillent dans le secteur de la Force publique, alors que ce secteur représente 11,6% des effectifs de l'État.

Répartition des bénéficiaires SIGEP ou SIFIN par secteur d'activité											
Secteur	Q	Montant total SIGEP	Montant total SIFIN	Cumul SIFIN + SIGEP	% montant total SIGEP	% agents SIGEP	% agents	Montant moyen annuel par agent SIGEP	% agents SIFIN	Montant moyen annuel par agent SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total		133 340 486€	15 714 735€	149 055 221€	100.0%	100.0%	100.0%	7 657€	100.0%	1 727€	9 384€
Education		47 309 094€	8 170 163€	55 479 257€	35.5%	46.4%	51.8%	5 861€	53.9%	1 665€	7 526€
Administration générale		40 196 875€	4 677 928€	44 874 803€	30.1%	29.4%	31.9%	7 843€	24.9%	2 068€	9 911€
Force publique		37 251 547€	2 273 934€	39 525 481€	27.9%	18.4%	11.6%	11 619€	18.9%	1 322€	12 941€
Justice		8 596 406€	592 950€	9 189 356€	6.4%	5.9%	4.9%	8 379€	2.4%	2 758€	11 136€

³¹ Lecture des données :

La colonne « % agents SIGEP » correspond à la répartition des bénéficiaires d'indemnités SIGEP entre les différents secteurs d'activité de l'État.

La colonne « % agents » concerne la répartition de l'effectif global de l'État entre les différents secteurs.

Secteur Force publique : regroupe les données relatives aux agents exerçant leurs fonctions auprès de la Police grand-ducale, de l'Inspection de la police grand-ducale et de l'Armée luxembourgeoise (y compris les volontaires de l'Armée).

Secteur Justice : concerne les données relatives aux agents relevant du ministère de la Justice, de l'Administration pénitentiaire, de l'Administration judiciaire et des juridictions administratives (Tribunal administratif et Cour administrative).

Secteur Éducation : regroupe les données concernant le personnel enseignant et non enseignant exerçant ses fonctions au sein d'une entité administrative placée sous l'autorité hiérarchique du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions : département ministériel, lycées, directions de région de l'enseignement fondamental...

Secteur Administration générale : regroupe les données relatives aux agents exerçant leurs fonctions dans tous les autres départements ministériels et administrations de l'État.

4.3.3. Répartition des bénéficiaires par statut

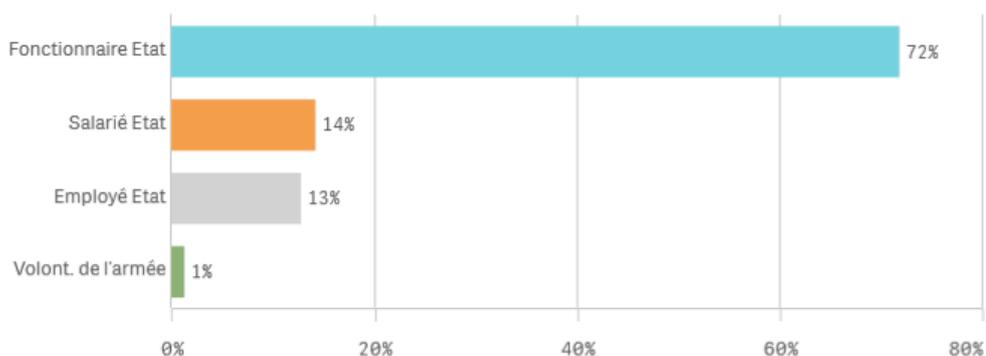
Les bénéficiaires des indemnités sont dans leur très grande majorité des fonctionnaires (72% des bénéficiaires d'indemnités SIGEP et 86% des indemnités SIFIN), alors que cette catégorie de personnel représente au 31 décembre 2021 62% de la population étudiée.

La proportion d'agents percevant des indemnités est très variable selon le statut. Si 62% des fonctionnaires bénéficient au moins d'une indemnité en lien avec leur fonction normale³² et 36% d'une indemnité SIFIN, ces taux sont respectivement de 23% et 12% pour les agents sous statut d'employé.

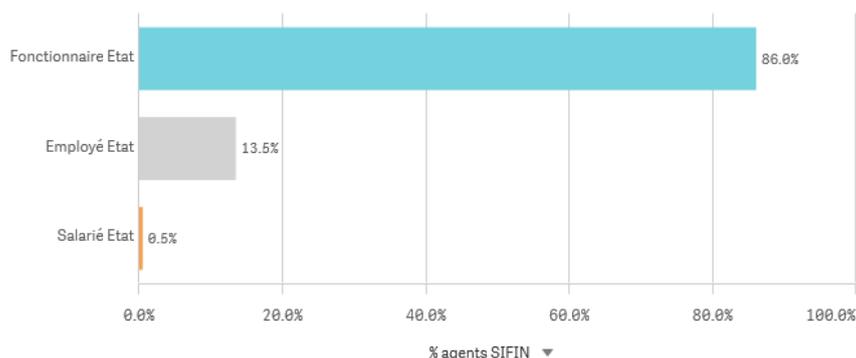
100% des salariés reçoivent mensuellement une indemnité en plus de leur salaire de base, mais seulement 2% une indemnité SIFIN.

Aucun volontaire de l'armée n'a perçu d'indemnité SIFIN en 2021.

SIGEP : Répartition par statut



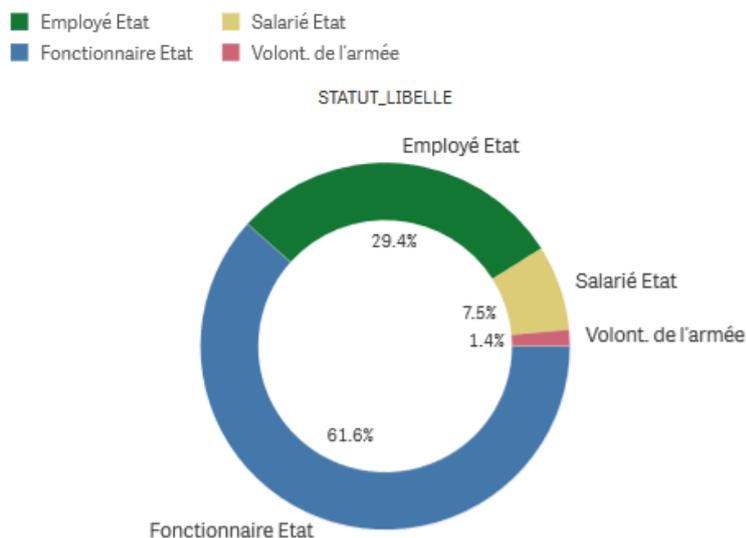
SIFIN : Répartition par statut



³² Indemnités SIGEP, hors allocations, suppléments personnels et primes uniques

Répartition de l'effectif total au 31 décembre 2021 : 32.843 agents

Effectif total



4.3.4. Répartition des bénéficiaires par groupe de traitement/d'indemnité (fonctionnaires et employés)

Parmi les bénéficiaires ayant le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État, la majorité exercent des fonctions classées dans la catégorie de traitement ou d'indemnité A (niveau de recrutement bachelor ou master) : 57% des bénéficiaires SIGEP et 63% des bénéficiaires SIFIN en 2021, la part de ces agents dans l'effectif global au 31 décembre 2021 étant de 59%.

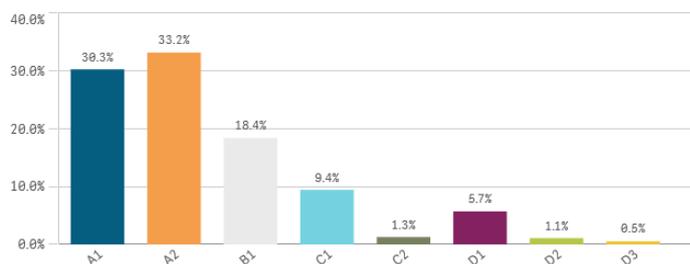
Fonctionnaires :

Les groupes de traitement sont classés par ordre décroissant en fonction de la proportion des agents de chaque groupe parmi les bénéficiaires SIGEP.

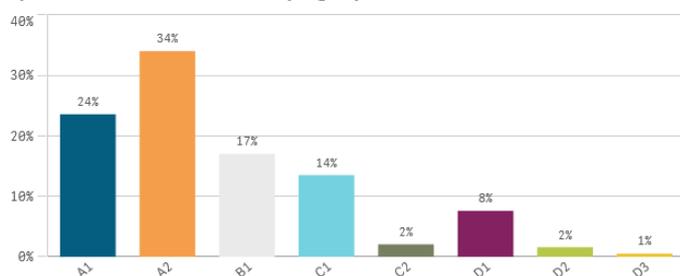
Groupe de traitement	Montant total SIGEP	Montant total SIFIN	Cumul SIFIN + SIGEP	% agents du groupe de traitement touchant une SIGEP	% agents SIGEP	Montant moyen annuel par agent SIGEP	% agents SIFIN	Montant moyen annuel par agent SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total	100 293 590€	13 511 279€	113 804 869€	62%	100.00%	8 023€	100.00%	1 725€	9 749€
A2	27 051 323€	1 975 761€	29 027 085€	63%	33.98%	6 370€	21.21%	1 190€	7 559€
A1	20 110 206€	7 072 819€	27 183 025€	48%	23.62%	6 812€	42.03%	2 148€	8 961€
B1	17 763 747€	1 698 761€	19 462 508€	57%	17.05%	8 336€	14.27%	1 519€	9 855€
C1	22 395 438€	1 448 191€	23 843 629€	88%	13.53%	13 244€	12.81%	1 444€	14 688€
D1	7 989 501€	304 474€	8 293 975€	82%	7.62%	8 384€	5.12%	759€	9 143€
C2	3 945 426€	258 689€	4 204 115€	100%	2.07%	15 233€	2.31%	1 429€	16 663€
D2	733 954€	714 076€	1 448 030€	90%	1.60%	3 670€	1.74%	5 251€	8 920€
D3	303 994€	38 507€	342 501€	60%	0.54%	4 537€	0.51%	963€	5 500€

Comparaison avec la répartition de l'effectif total des fonctionnaires de l'État par groupe de traitement :

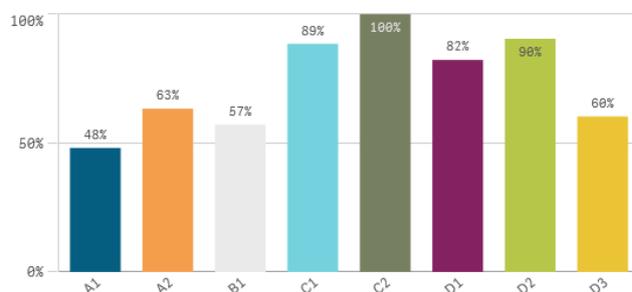
Répartition de l'effectif par groupe de traitement



Répartition des bénéficiaires SIGEP par groupe de traitement



% de bénéficiaires SIGEP par groupe de traitement

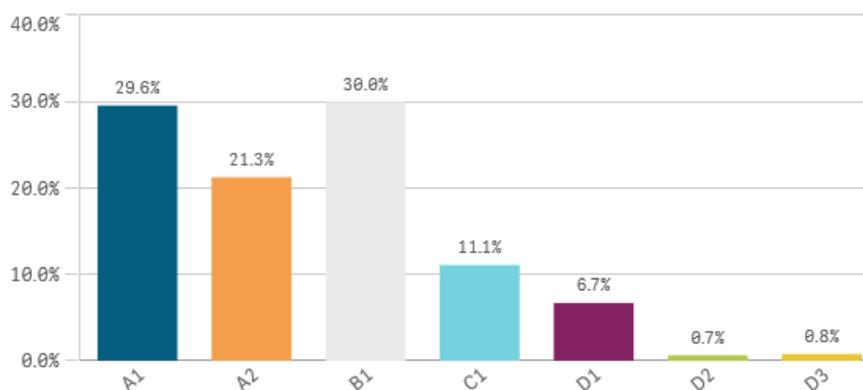


Employés :

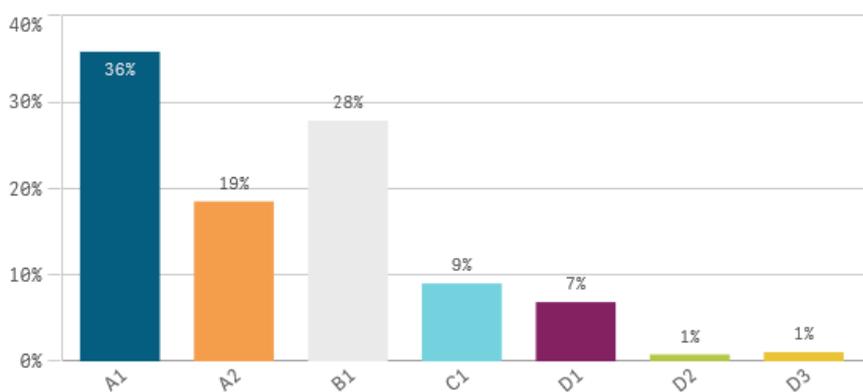
Groupe de traitement	Q	Montant total SIGEP	Montant total SIFIN	Cumul SIFIN + SIGEP	% agents du groupe de traitement touchant une SIGEP	% agents SIGEP	Montant moyen annuel par agent SIGEP	% agents SIFIN	Montant moyen annuel par agent SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total		11 448 552€	2 174 501€	13 623 052€	23%	100.00%	5 150€	100.00%	1 772€	6 922€
A1		4 572 606€	1 172 130€	5 744 735€	28%	35.67%	5 766€	50.29%	1 900€	7 666€
B1		3 138 282€	449 783€	3 588 065€	21%	27.94%	5 054€	23.47%	1 562€	6 615€
A2		1 827 234€	417 805€	2 245 039€	20%	18.53%	4 435€	18.74%	1 817€	6 252€
C1		829 405€	78 967€	908 372€	19%	9.04%	4 126€	4.48%	1 436€	5 562€
D1		958 397€	17 582€	975 980€	24%	6.88%	6 264€	1.96%	733€	6 997€
D3		59 081€	2 360€	61 441€	31%	1.08%	2 462€	0.41%	472€	2 934€
D2		57 495€	2 102€	59 596€	29%	0.81%	3 194€	0.16%	1 051€	4 245€
Pensionné réintégré		6 051€	33 961€	40 013€	14%	0.09%	3 026€	0.57%	4 852€	7 877€

Comparaison avec la répartition de l'effectif total des employés de l'État par groupe d'indemnité :

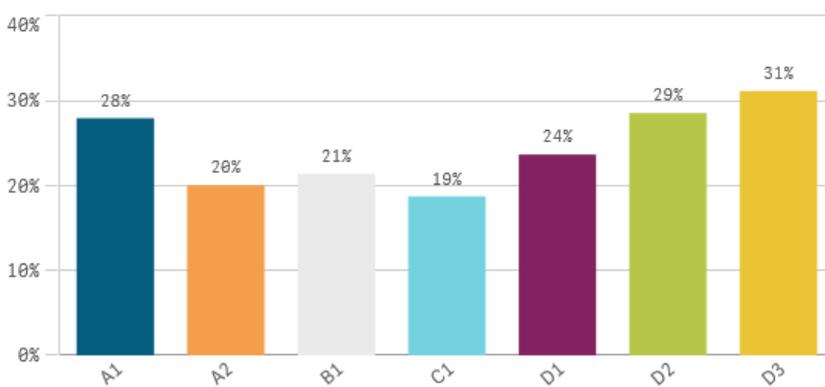
Répartition de l'effectif par groupe d'indemnité



Répartition des bénéficiaires SIGEP par groupe d'indemnité



% de bénéficiaires SIGEP par groupe d'indemnité

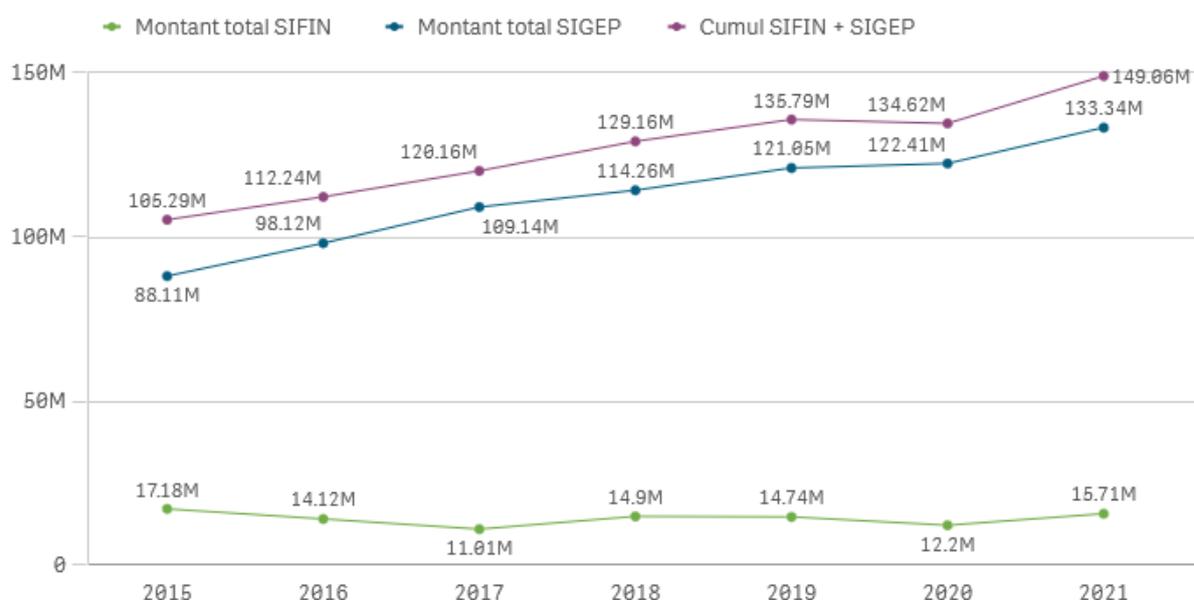


4.4. Évolution des dépenses indemnitaires 2015-2021 et part de la masse salariale

Le montant total des dépenses liées aux rémunérations accessoires des agents de l'État s'élève à 149 millions d'euros pour 2021, toutes primes et indemnités confondues, dont 133,3 millions d'euros au titre des indemnités versées via SIGEP (hors allocations, suppléments personnels et primes uniques).

Les dépenses SIFIN ont diminué sur la période considérée sous l'effet notamment de la suppression ou de la réforme de certains régimes indemnitaires³³, ainsi que du transfert dans SIGEP du paiement d'accessoires de traitement liés aux missions principales des agents : indemnité des maîtres-chiens de la police grand-ducale et prime de vol du personnel navigant de l'armée (toutes deux précédemment allouées sur base de décisions du Gouvernement en conseil et pérennisées à présent au niveau de la loi), indemnité d'habillement des salariés de l'État, prime informatique. Cette démarche se poursuivra avec le transfert dans SIGEP de l'indemnité d'habillement, ainsi que des heures supplémentaires des fonctionnaires et employés de l'État.

Evolution du montant global des dépenses SIFIN et SIGEP



³³ Notamment :

- suppression de l'attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et confiscations en matière répressive, suite à l'abrogation de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et confiscations en matière répressive par l'article 49 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2015 ;
- suppression, à partir de l'année scolaire 2017/2018, des épreuves écrites d'accès à l'enseignement secondaire ainsi que de la commission des épreuves d'accès (Article 26 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tel que modifié par la loi du 31 juillet 2016)
- réforme des examens-concours, entraînant une diminution des frais d'examen-concours dans la fonction publique à partir de 2018.

En 2021, le total des dépenses SIGEP a représenté 4,2% du total de la masse salariale.

Le total des dépenses SIGEP et SIFIN pour 2021 représente 4,7% de la masse salariale³⁴.

Par secteur d'activité :

Année	Secteur	Masse salariale (SIFIN inclus)	SIGEP % de la masse salariale	% SIFIN + SIGEP par rapport à la masse salariale
Total		3 142 459 611 €	4.2%	4.7%
2021	Education	1 725 919 916 €	2.7%	3.2%
2021	Administration générale	953 230 535 €	4.2%	4.7%
2021	Force publique	314 723 672 €	11.8%	12.6%
2021	Justice	148 705 956 €	5.8%	6.2%

Par statut :

Année	Statut	Masse salariale (SIFIN inclus)	SIGEP % de la masse salariale	% SIFIN + SIGEP par rapport à la masse salariale
Total		3 142 459 611 €	4.2%	4.7%
2021	Fonctionnaire Etat	2 210 166 927 €	4.5%	5.2%
2021	Employé Etat	769 777 653 €	1.5%	1.8%
2021	Salarié Etat	146 444 475 €	13.6%	13.6%
2021	Volont. de l'armée	16 071 150 €	10.4%	10.4%

Par groupe de traitement/d'indemnité :

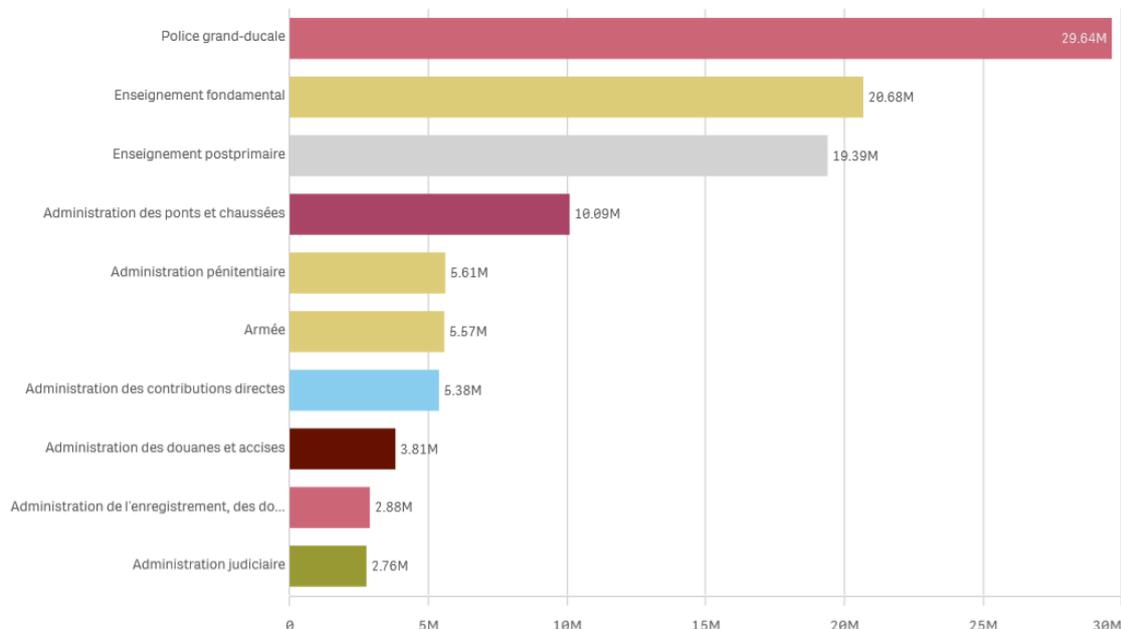
Année	Groupe de traitement	Masse salariale (SIFIN inclus)	SIGEP % de la masse salariale	% SIFIN + SIGEP par rapport à la masse salariale
Total		3 142 459 611 €	4.2%	4.7%
2021	A1	1 093 268 644 €	2.3%	3.0%
2021	A2	919 424 468 €	3.1%	3.4%
2021	B1	555 368 480 €	3.8%	4.2%
2021	C1	232 096 075 €	10.0%	10.7%
2021	Salarié	146 444 475 €	13.6%	13.6%
2021	D1	130 172 810 €	6.9%	7.1%
2021	D2	19 985 732 €	4.0%	7.5%
2021	C2	18 993 900 €	20.8%	22.1%
2021	Volont. de l'armée	16 071 150 €	10.4%	10.4%
2021	D3	10 196 433 €	3.6%	4.0%
2021	Pensionné réintégré	437 634 €	1.4%	9.1%

³⁴ La masse salariale de 3,142 milliards d'euros ne représente pas la masse salariale totale du personnel étatique pour l'année 2021, mais uniquement celle du personnel en place au 31 décembre 2021 qui constitue la base pour le champ de la présente étude.

4.5. Répartition des dépenses par administration

SIGEP 2021 : répartition des dépenses par administration : Top 10

SIGEP : Répartition des dépenses par administration : top 10



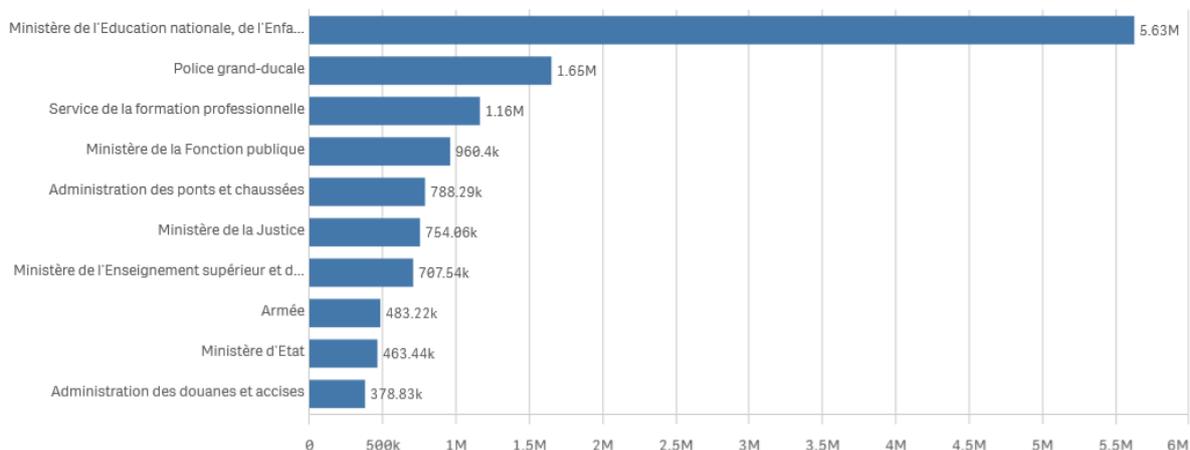
Ces 10 administrations totalisent 105,8 millions d'euros de dépenses sur un total de 133,3 millions, ce qui représente près de 80% des dépenses pour 2021. Il s'agit d'administrations exerçant des missions régaliennes ou de l'enseignement.

SIGEP : Répartition des dépenses par administration : top 10

Administration	Q	Montant total SIGEP	% montant total SIGEP	% bénéficiaires SIGEP par rapport à l'effectif global FP	Nb agents SIGEP	Montant moyen annuel par agent	Montant maximum annuel par agent
Total		133 340 486€	100.0%	53.0%	17 414	7 657€	35 031€
Police grand-ducale		29 644 852€	22.2%	7.5%	2 479	11 958€	17 304€
Enseignement fondamental		20 681 254€	15.5%	10.6%	3 485	5 934€	35 031€
Enseignement postprimaire		19 392 441€	14.5%	10.6%	3 482	5 569€	32 878€
Administration des ponts et chaussées		10 089 304€	7.6%	2.8%	925	10 907€	22 140€
Administration pénitentiaire		5 609 515€	4.2%	1.8%	600	9 349€	13 685€
Armée		5 571 167€	4.2%	1.5%	479	11 631€	29 994€
Administration des contributions directes		5 378 045€	4.0%	2.1%	687	7 828€	13 843€
Administration des douanes et accises		3 808 468€	2.9%	1.4%	465	8 190€	13 456€
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA		2 883 475€	2.2%	1.1%	349	8 262€	13 843€
Administration judiciaire		2 762 392€	2.1%	1.2%	387	7 138€	14 617€

SIFIN 2021 : répartition des dépenses par administration (ordonnateur)³⁵ : top 10

SIFIN : Répartition des dépenses par administration (ordonnateur) : Top 10



Sur un total de 15,7 millions, 13 millions sont versés par 10 entités.

Administration (ordonnateur)	Montant total SIFIN	% montant total SIFIN	Nb agents SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total	15 714 735 €	100.0%	9102	1 727
Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	5 628 056 €	35.8%	3717	1 514
Police grand-ducale	1 650 605 €	10.5%	1363	1 211
Service de la formation professionnelle	1 162 893 €	7.4%	615	1 891
Ministère de la Fonction publique	960 397 €	6.1%	984	976
Administration des ponts et chaussées	788 292 €	5.0%	192	4 106
Ministère de la Justice	754 058 €	4.8%	403	1 871
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	707 539 €	4.5%	356	1 987
Armée	483 219 €	3.1%	231	2 092
Ministère d'Etat	463 445 €	2.9%	139	3 334
Administration des douanes et accises	378 832 €	2.4%	415	913

³⁵ **Administration (ordonnateur) :**

Il s'agit dans SIFIN de l'entité administrative au niveau de laquelle la dépense est engagée, administration ou département ministériel. Indique ainsi de quelle section budgétaire provient la dépense, mais pas si le bénéficiaire est actif au sein de cette même entité administrative. Par exemple, le ministère de la Fonction publique joue le rôle d'ordonnateur pour un certain nombre d'indemnités à destination de bénéficiaires qui ne sont pas affectés à ce dernier.

4.6. Montant cumulé des dépenses par indemnité : Top 10 2021

Le nombre de régimes indemnitaires SIGEP applicables au 31 décembre 2021 s'élève à 89 tous statuts confondus.³⁶

Toutefois, la majeure partie des dépenses indemnitaires est concentrée sur un nombre restreint de régimes indemnitaires. Ainsi, 20 régimes indemnitaires concentrent 84% des dépenses totales de l'année 2021.

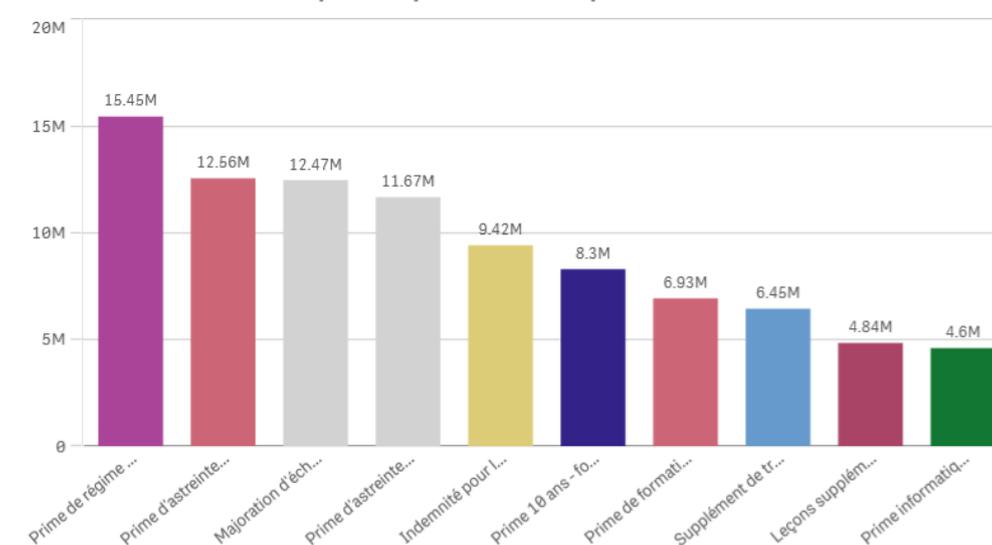
4.6.1. Fonctionnaires et employés :

Le total des dépenses indemnitaires SIGEP consacrées aux fonctionnaires et employés de l'État en 2021 s'élève à 111,7 millions d'euros sur un montant global de 133,3 millions.

Sur ces 111,7 millions, les 10 régimes indemnitaires les plus coûteux représentent un coût de 92,7 millions d'euros.

C'est la prime de régime militaire accordée aux fonctionnaires des sous-groupes militaire et policier de la rubrique « Armée, police et inspection générale de la police » qui constitue le premier poste de dépenses (valeur de 15 ou 35 p.i. selon le groupe de traitement).

SIGEP : Montant cumulé versé pour chaque indemnité : Top 10



SIGEP

Montant total
92 681 595 €

³⁶ incluant également les allocations, primes, indemnités, suppléments et majorations des salariés de l'État prévus par la convention collective signée le 19 décembre 2016.

SIGEP : Montant cumulé versé pour chaque indemnité : Top 10

Libellé légal (regroupé)	Code SAP	Montant	% du total des indemnités	Nb agents SIGEP
Total dépenses	-	111 742 141€	100.00%	14 722
Prime de régime militaire	P029	15 446 094€	13.82%	2 538
Prime d'astreinte liée aux fonctions	P004	12 556 503€	11.24%	3 067
Majoration d'échelon prp et grade de substitution	1MJ0-1MJ1	12 471 515€	11.16%	2 903
Prime d'astreinte liée à l'organisation du travail	1SDI-1SFE-1SMN-1SNU-1SSA-1TDI-1TFE-1TMN-1TNU-1TSA	11 672 414€	10.45%	1 513
Indemnité pour leçons supplémentaires des enseignants des lycées	1HNP/1HP1	9 416 661€	8.43%	1 721
Prime 10 ans - fonctionnaire A2 enseignement	P092	8 299 552€	7.43%	3 422
Prime de formation fiscale	P026	6 929 811€	6.20%	891
Supplément de traitement après 2 ans de bons et loyaux services passés au grade E5, échelon 16 (indice 480) - Régime transitoire	P093	6 445 675€	5.77%	1 645
Leçons supplémentaires enseignement fondamental	1SED	4 842 702€	4.33%	1 240
Prime informatique	P096	4 600 669€	4.12%	754

8 de ces 10 régimes indemnitaires figurent également parmi les dix plus répandus auprès des fonctionnaires et employés, ce qui permet d'établir une corrélation entre coût d'un régime indemnitaire et nombre de bénéficiaires au sein de la Fonction publique.

En 2021, le montant cumulé des dépenses consacrées aux 10 compléments de rémunération les plus alloués aux fonctionnaires et employés s'élève à 92,7 millions d'euros, ce qui représente 69,5% du montant total des dépenses SIGEP.

De tous les accessoires à la rémunération de base, c'est la prime mensuelle de 12 points indiciaires dont bénéficient tous les fonctionnaires A2 de la rubrique Enseignement, 10 ans après leur nomination (rubrique de paie P092) qui bénéficie au plus grand nombre d'agents au sein de l'État, tous statuts confondus : 3.422 bénéficiaires.

Top 10 : accessoires de traitement bénéficiant au plus grand nombre d'agents (fonctionnaires et employés)

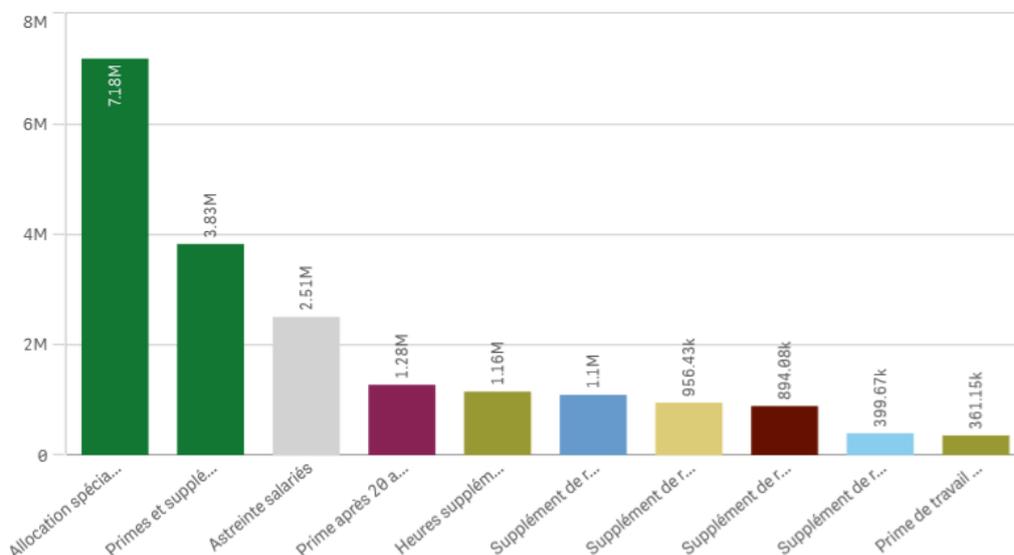
Libellé légal (regroupé)	Code SAP	Montant	% du total des indemnités	Nb agents SIGEP
Total dépenses	-	92 676 575€	100.00%	12 689
Prime 10 ans - fonctionnaire A2 enseignement	P092	8 299 552€	8.96%	3 422
Prime d'astreinte liée aux fonctions	P004	12 556 503€	13.55%	3 067
Majoration d'échelon prp et grade de substitution	1MJ0-1MJ1	12 471 515€	13.46%	2 903
Prime de régime militaire	P029	15 446 094€	16.67%	2 538
Indemnité pour leçons supplémentaires des enseignants des lycées	1HNP/1HP1	9 416 661€	10.16%	1 721
Supplément de traitement après 2 ans de bons et loyaux services passés au grade E5, échelon 16 (indice 480) - Régime transitoire	P093	6 445 675€	6.96%	1 645
Prime d'astreinte liée à l'organisation du travail	1SDI-1SFE-1SMN-1S...1SSA-1TDI-1TFE-1TMN-1TNU-1TSA	11 672 414€	12.59%	1 513
Primes de risque	P023	4 595 648€	4.96%	1 396
Leçons supplémentaires enseignement fondamental	1SED	4 842 702€	5.23%	1 240
Prime de formation fiscale	P026	6 929 811€	7.48%	891

4.6.2. Salariés :

Le montant total des dépenses SIGEP consacrées aux salariés de l'État en 2021 s'est élevé à 19,9 millions d'euros.

Les 10 premiers postes de dépenses représentent un coût global de 19,65 millions d'euros, soit 14,74% des dépenses totales pour 2021.

SIGEP : Montant cumulé versé pour chaque indemnité : Top 10



SIGEP

**Montant total
19 656 406 €**

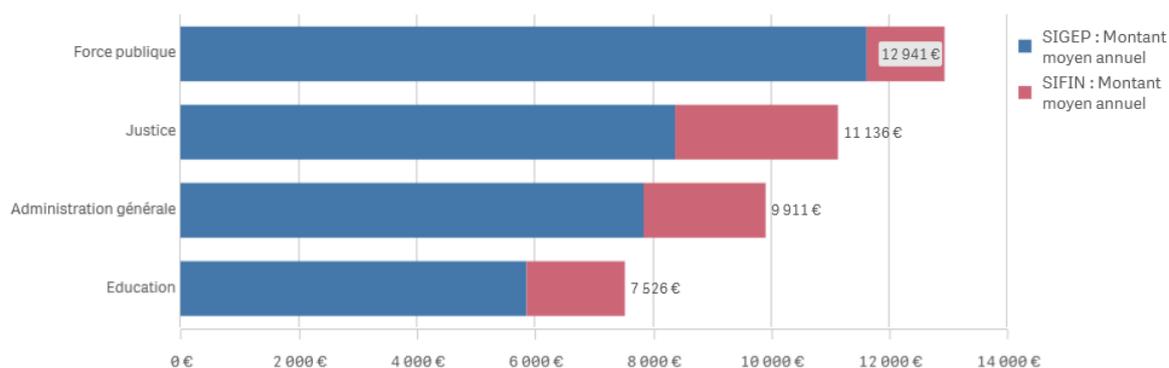
Libellé légal (regroupé)	Code SAP	Montant	% du total des indemnités	Nb agents SIGEP
Total dépenses Salarié État	-	19 921 448€	100.00%	2 472
Allocation spéciale mensuelle	P062	7 181 093€	36.05%	2 472
Primes et suppléments pour travaux insalubres et indemnité d'habillement	P078	3 827 681€	19.21%	2 470
Astreinte salariés	P921-P922	2 506 758€	12.58%	516
Prime après 20 ans de service	P069	1 277 699€	6.41%	680
Heures supplémentaires non compensées	1HNC	1 155 176€	5.80%	664
Supplément de rémunération pour heures dimanche	1DIM	1 096 675€	5.50%	672
Supplément de rémunération pour heures de nuit	1NUI	956 433€	4.80%	635
Supplément de rémunération pour heures sup ou remplacement ordonné d'un collègue pendant le travail de nuit	1S50	894 076€	4.49%	918
Supplément de rémunération pour heures jour férié	1FER	399 668€	2.01%	456
Prime de travail par équipes successives (régulier ou occasionnel)	P097	361 148€	1.81%	579

4.7. Montant moyen annuel perçu par agent

Tous les montants moyens annuels par agent qui suivent sont calculés en prenant en compte les seuls agents bénéficiaires d'indemnités.

4.7.1. Par secteur d'activité :

Le montant affiché correspond au cumul du montant moyen annuel SIGEP et du montant moyen annuel SIFIN par agent.



Répartition des bénéficiaires SIGEP ou SIFIN par secteur d'activité

Secteur	Q	Montant total SIGEP	Montant total SIFIN	Cumul SIFIN + SIGEP	% agents SIGEP	Montant moyen annuel par agent SIGEP	% agents SIFIN	Montant moyen annuel par agent SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total		133 340 486€	15 714 735€	149 055 221€	100.00%	7 657€	100.00%	1 727€	9 384€
Force publique		37 251 547€	2 273 934€	39 525 481€	18.4%	11 619€	18.9%	1 322€	12 941€
Justice		8 596 406€	592 959€	9 189 356€	5.9%	8 379€	2.4%	2 758€	11 136€
Administration générale		40 196 875€	4 677 928€	44 874 803€	29.4%	7 843€	24.9%	2 068€	9 911€
Education		47 309 094€	8 170 163€	55 479 257€	46.4%	5 861€	53.9%	1 665€	7 526€

C'est dans le secteur Force publique que le montant moyen annuel SIGEP par agent est le plus élevé (11.619 €).

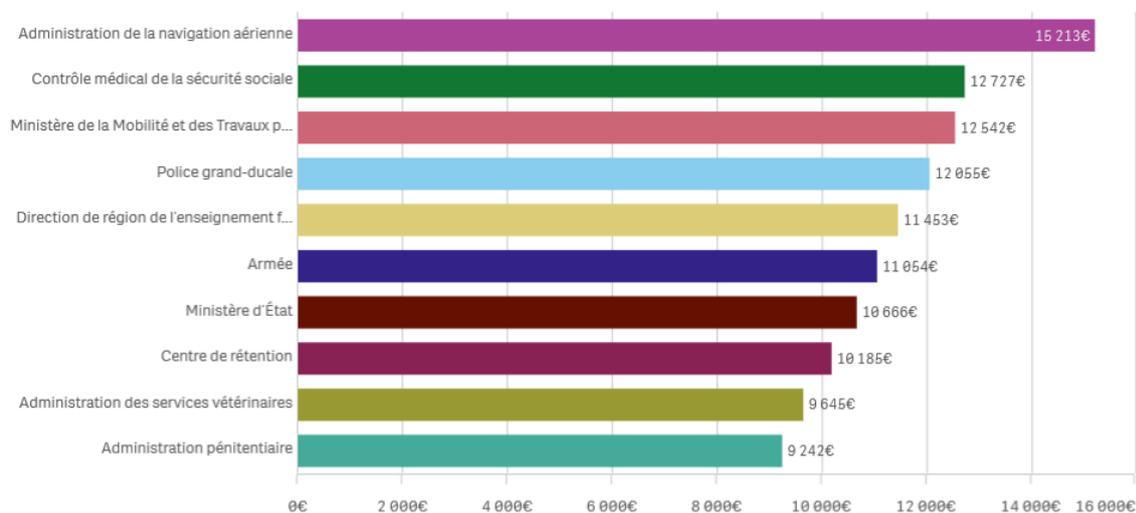
Le montant moyen annuel SIFIN le plus élevé est dans le secteur Justice.

4.7.2. Selon l'affectation :

SIGEP 2021 : montant moyen annuel par agent selon l'affectation : top 10

Fonctionnaires et employés ³⁷:

SIGEP : Montant moyen annuel perçu par un agent selon son affectation (filtré >40 agents)



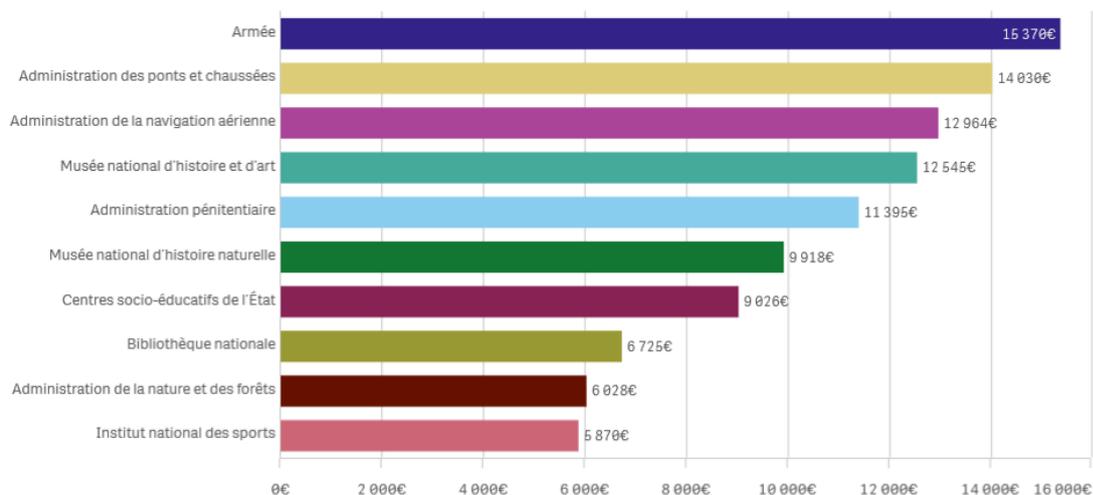
SIGEP : Montant moyen annuel perçu par un agent selon son affectation (filtré >40 agents)

Administration	Montant moyen annuel par agent	Nb agents SIGEP
Administration de la navigation aérienne	15 213€	132
Contrôle médical de la sécurité sociale	12 727€	41
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département Mobilité / Transports	12 542€	42
Police grand-ducale	12 055€	2 442
Direction de région de l'enseignement fondamental	11 453€	83
Armée	11 054€	415
Ministère d'État	10 666€	15
Centre de rétention	10 185€	81
Administration des services vétérinaires	9 645€	20
Administration pénitentiaire	9 242€	570

³⁷ Classement basé sur les seules administrations dont l'effectif est supérieur à 40 agents, ne prenant pas en compte les situations particulières.

Salariés :

SIGEP : Montant moyen annuel perçu par un agent selon son affectation (filtré >10 agents)



SIGEP : Montant moyen annuel perçu par un agent selon son affectation (filtré >10 agents)

Administration	Montant moyen annuel par agent	Nb agents SIGEP
Armée	15 370€	64
Administration des ponts et chaussées	14 030€	639
Administration de la navigation aérienne	12 964€	11
Musée national d'histoire et d'art	12 545€	28
Administration pénitentiaire	11 395€	30
Musée national d'histoire naturelle	9 918€	28
Centres socio-éducatifs de l'État	9 026€	26
Bibliothèque nationale	6 725€	17
Administration de la nature et des forêts	6 028€	266
Institut national des sports	5 870€	21

SIFIN 2021 : montant moyen annuel par agent selon l'affectation : top 10

Toutes administrations :

SIFIN : Montant moyen annuel perçu par un agent selon son affectation (filtré >40 agents)

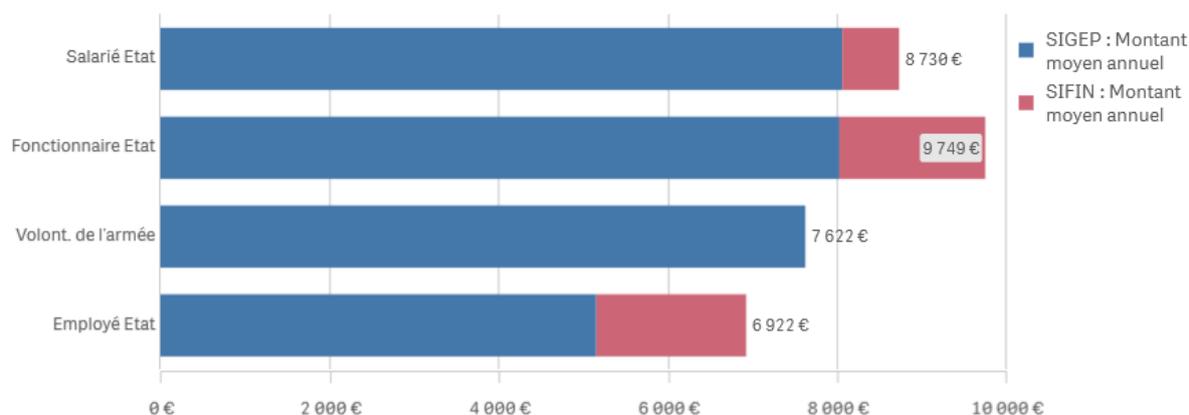
Administration	Q	Montant moyen annuel par agent
Ministère de la Justice		13 131€
Service de la formation professionnelle		10 786€
Direction de l'immigration		9 085€
Institut de formation de l'éducation nationale		7 345€
Ministère de l'Intérieur		6 486€
Institut national d'administration publique		6 425€
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche		6 127€
Direction de la santé		4 644€
Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État		4 427€
Inspection générale de la sécurité sociale		4 192€

Administration centrale :

SIFIN : Montant moyen annuel perçu par un agent selon son affectation (filtré >0 agents)

Administration	Q	Montant moyen annuel par agent
Ministère de la Justice		13 131€
Ministère des Sports		11 646€
Ministère de l'Intérieur		6 486€
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche		6 127€
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département Mobilité / Transports		4 039€
Ministère de la Fonction publique		3 914€
Ministère des Finances		3 006€
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département Travaux publics		2 830€
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		2 526€
Ministère d'État		2 445€
Ministère du Logement		2 076€
Ministère de la Digitalisation		1 606€
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire		1 438€
Ministère de la Santé		1 299€
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural		1 158€
Ministère de la Sécurité sociale		995€
Ministère de l'Économie		857€
Ministère de la Protection des consommateurs		605€
Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes		585€
Ministère des Affaires étrangères et européennes		552€
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région		505€
Ministère de la Sécurité intérieure		429€
Ministère de la Culture		202€
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable		182€

4.7.3. Selon le statut :



Les statuts sont présentés par ordre décroissant du montant moyen annuel SIGEP perçu par agent.

Le montant affiché correspond au cumul du montant moyen annuel SIGEP et du montant moyen annuel SIFIN par agent.

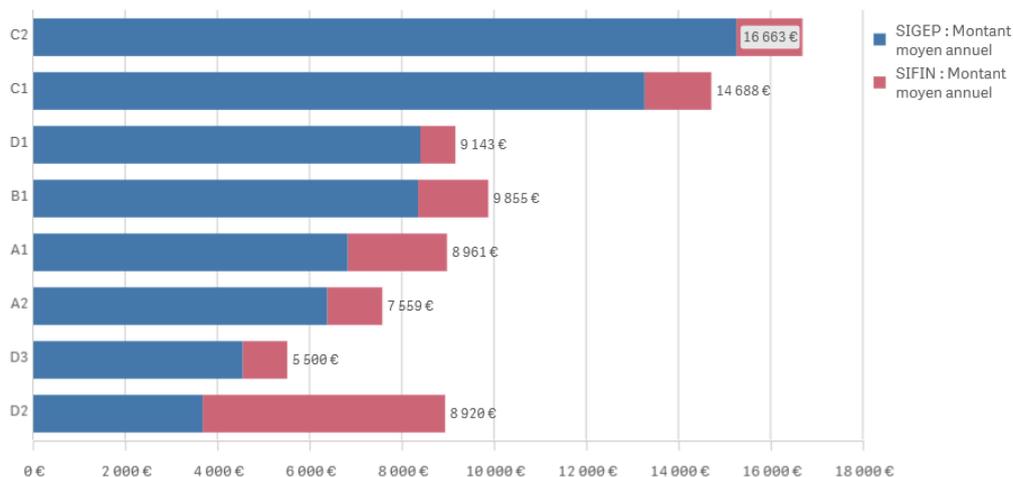
Statut	Q	Montant total SIGEP	Montant total SIFIN	Cumul SIFIN + SIGEP	% agents SIGEP	Montant moyen annuel par agent SIGEP	% agents SIFIN	Montant moyen annuel par agent SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total		133 340 486€	15 714 735€	149 055 221€	100.00%	7 657€	100.00%	1 727€	9 384€
Salarié Etat		19 921 448€	29 550€	19 950 998€	14.20%	8 059€	0.48%	672€	8 730€
Fonctionnaire Etat		100 293 590€	13 511 279€	113 804 869€	71.78%	8 023€	86.05%	1 725€	9 749€
Volont. de l'armée		1 676 896€	0€	1 676 896€	1.26%	7 622€	0.00%	-	-
Employé Etat		11 448 552€	2 174 501€	13 623 052€	12.77%	5 150€	13.48%	1 772€	6 922€

4.7.4. Par groupe de traitement :

Les groupes de traitement sont classés par ordre décroissant du montant moyen annuel SIGEP perçu par agent.

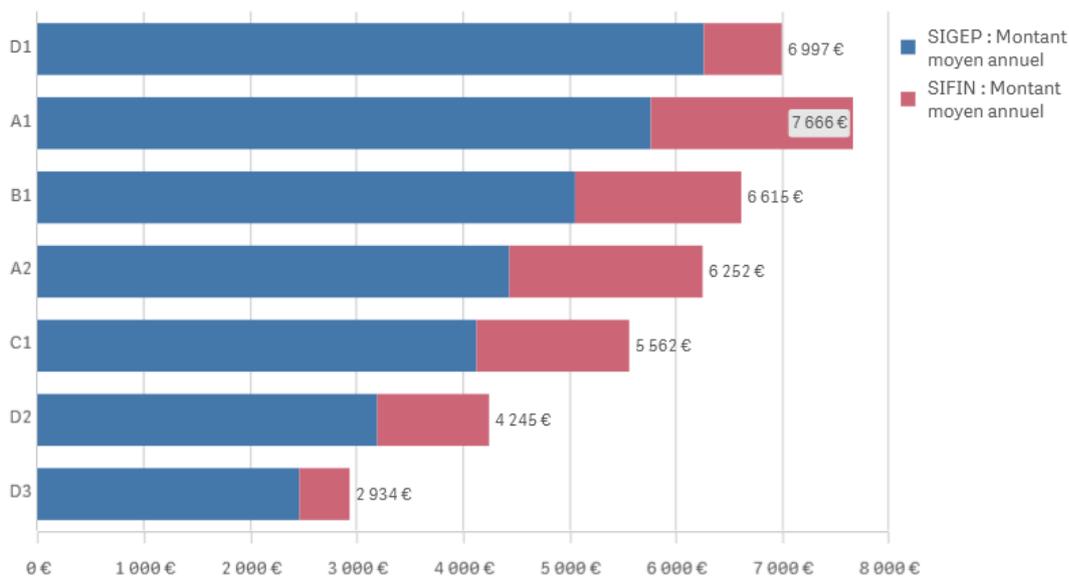
Le montant affiché correspond au cumul du montant moyen annuel SIGEP et du montant moyen annuel SIFIN par agent.

Fonctionnaires :



Groupe de traitement	Montant total SIGEP	Montant total SIFIN	Cumul SIFIN + SIGEP	% agents SIGEP	Montant moyen annuel par agent SIGEP	% agents SIFIN	Montant moyen annuel par agent SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total	100 293 590€	13 511 279€	113 804 869€	100.00%	8 023€	100.00%	1 725€	9 749€
C2	3 945 426€	258 689€	4 204 115€	2.07%	15 233€	2.31%	1 429€	16 663€
C1	22 395 438€	1 448 191€	23 843 629€	13.53%	13 244€	12.81%	1 444€	14 688€
D1	7 989 501€	304 474€	8 293 975€	7.62%	8 384€	5.12%	759€	9 143€
B1	17 763 747€	1 698 761€	19 462 508€	17.05%	8 336€	14.27%	1 519€	9 855€
A1	20 110 206€	7 072 819€	27 183 025€	23.62%	6 812€	42.03%	2 148€	8 961€
A2	27 051 323€	1 975 761€	29 027 085€	33.98%	6 370€	21.21%	1 190€	7 559€
D3	303 994€	38 507€	342 501€	0.54%	4 537€	0.51%	963€	5 500€
D2	733 954€	714 076€	1 448 030€	1.60%	3 670€	1.74%	5 251€	8 920€

Employés :



Groupe de traitement	Montant total SIGEP	Montant total SIFIN	Cumul SIFIN + SIGEP	% agents SIGEP	Montant moyen annuel par agent SIGEP	% agents SIFIN	Montant moyen annuel par agent SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total	11 442 500€	2 140 539€	13 583 040€	100.00%	5 152€	100.00%	1 755€	6 906€
D1	958 397€	17 582€	975 980€	6.89%	6 264€	1.97%	733€	6 997€
A1	4 572 606€	1 172 130€	5 744 735€	35.70%	5 766€	50.57%	1 900€	7 666€
B1	3 138 282€	449 783€	3 588 065€	27.96%	5 054€	23.61%	1 562€	6 615€
A2	1 827 234€	417 805€	2 245 039€	18.55%	4 435€	18.85%	1 817€	6 252€
C1	829 405€	78 967€	908 372€	9.05%	4 126€	4.51%	1 436€	5 562€
D2	57 495€	2 102€	59 596€	0.81%	3 194€	0.16%	1 051€	4 245€
D3	59 081€	2 360€	61 441€	1.08%	2 462€	0.41%	472€	2 934€

4.8. Montant maximum annuel perçu au titre d'une même indemnité : Top 10

4.8.1. Fonctionnaires :

Ce classement des indemnités ne prend en compte que les indemnités regroupant au moins 50 bénéficiaires.

SIGEP : Montant maximum perçu par indemnité

Libellé légal (regroupé)	Nb agents SIGEP	Montant maximum annuel par agent
Leçons supplémentaires enseignement fondamental	1 208	35 031€
Indemnité pour leçons supplémentaires des enseignants des lycées	1 299	32 878€
Bonification d'ancienneté pour expérience professionnelle acquise en qualité de médecin avant l'entrée au service de l'Etat	79	19 493€
Prime d'astreinte liée à l'organisation du travail	1 144	15 641€
Prime de formation fiscale	891	13 843€
Indemnité des magistrats des parquets d'arrondissement et du pool de complément délégués à ces parquets pour des remplacements	52	13 337€
Prime aéronautique	52	10 657€
Prime informatique	288	8 306€
Prime de régime militaire	2 536	8 075€
Majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes	423	6 091€

4.8.2. Employés :

Ce classement des indemnités ne prend en compte que les indemnités regroupant au moins 20 bénéficiaires.

SIGEP : Montant maximum perçu par indemnité

Libellé légal (regroupé)	Nb agents SIGEP	Montant maximum annuel par agent
Indemnité pour leçons supplémentaires des enseignants des lycées	422	23 304€
Prime d'astreinte liée à l'organisation du travail	369	10 832€
Prime informatique	466	8 306€
Leçons supplémentaires enseignement fondamental	32	7 075€
Majoration d'échelon prp et grade de substitution	555	6 091€
Prime d'astreinte liée aux fonctions	118	5 361€
Supplément de rémunération secrétaires personnels des membres du Gouvernement	26	4 873€
Supplément de rémunération secrétaire de direction	97	4 873€
Primes de risque	198	4 614€
Prime de doctorat	106	4 614€
Indemnité des membres : du Service de police judiciaire (SPJ) ayant la qualité d'officier ou d'agent de la police judiciaire ; de l'Unité spéciale de la police ; du cadre policier détachés au Service de protection du Gouvernement	55	4 614€
Primes pour professions de santé	76	3 655€
Supplément de rémunération standardiste	42	2 437€

4.8.3. Salariés :

Ce classement des indemnités ne prend en compte que les indemnités regroupant au moins 20 bénéficiaires.

SIGEP : Montant maximum perçu par indemnité

Libellé légal (regroupé) 	Nb agents SIGEP	Montant maximum annuel par agent
Astreinte salariés	516	22 140€
Heures supplémentaires non compensées	664	16 354€
Supplément de rémunération pour heures sup ou remplacement ordonné d'un collègue pendant le travail de nuit	918	14 000€
Supplément de rémunération pour heures de nuit	635	12 743€
Supplément de rémunération pour heures dimanche	672	9 400€
Supplément de rémunération pour heures jour férié	456	5 220€
Primes de risque	36	4 614€
Allocation spéciale mensuelle	2 472	3 461€
Prime après 20 ans de service	680	2 307€
Augmentation du supplément de salaire pour les formateurs auprès de l'Administration de la nature et des forêts et les gestionnaires de cantine	23	2 307€

4.8.4. Volontaires de l'armée :

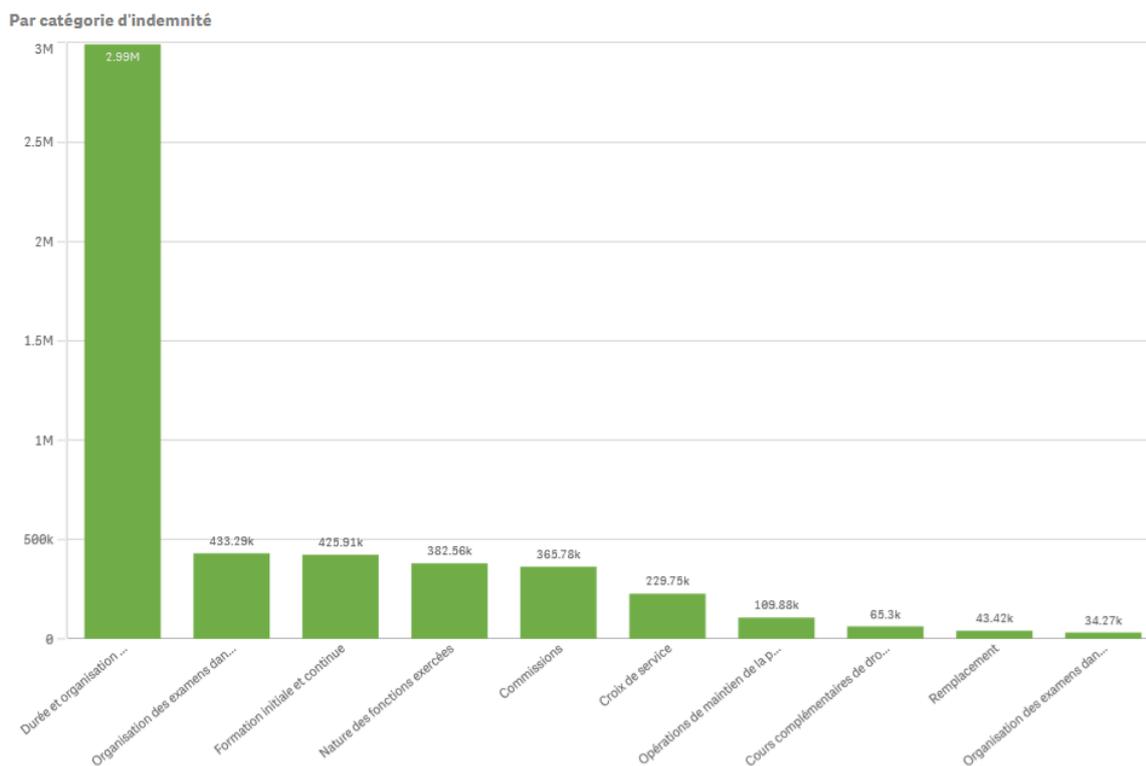
SIGEP : Montant maximum perçu par indemnité

Libellé légal (regroupé) 	Nb agents SIGEP	Montant maximum annuel par agent
Indemnité spéciale pour participation à une opération de maintien de la paix (OMP)	79	15 960€
Prime de démobilisation	12	14 423€
Mission volontaires armée	81	6 022€
Prime de disponibilité opérationnelle	211	4 356€

4.9. SIFIN 2021 : vue par catégories d'indemnités

Les paiements dont la nature a pu être identifiée dans SIFIN ont été regroupés par grands thèmes pour une meilleure lisibilité des informations.

4.9.1. Montant cumulé des dépenses par catégories d'indemnité : Top 10



Catégories d'indemnité	Montant total SIFIN
Total	5 082 905€
Durée et organisation du travail	2 992 735€
Organisation des examens dans la fonction publique	433 290€
Formation initiale et continue	425 914€
Nature des fonctions exercées	382 561€
Commissions	365 781€
Croix de service	229 749€
Opérations de maintien de la paix	109 881€
Cours complémentaires de droit luxembourgeois et stage judiciaire	65 305€
Remplacement	43 416€
Organisation des examens dans le système scolaire national ou dans l'enseignement supérieur	34 273€

La catégorie « *Durée et organisation du travail* » concerne les indemnités pour heures de travail supplémentaires et l'indemnité pour astreinte à domicile des fonctionnaires et employés de l'État³⁸.

La catégorie « *Commissions* » regroupe les indemnités versées aux agents de l'État pour leur participation à des commissions, comités, conseils, observatoires ou groupes de travail divers, placés sous l'autorité des différents ministres (hors commissions d'examen).

Il s'agit la plupart du temps d'une indemnisation sous la forme d'un jeton de présence pour participation aux séances de ces instances de l'État, dont la valeur varie selon la fonction exercée au sein de l'instance : président, secrétaire, membres titulaires ou suppléants, ainsi qu'experts.

Cette catégorie d'indemnités est caractérisée par un foisonnement de textes au fondement juridique non homogène : certaines indemnités sont fixées par décisions du Gouvernement en conseil, tandis que d'autres, les plus récentes, sont fixées par règlement grand-ducal pris sur base d'une loi.

Une autre catégorie concerne les rémunérations accessoires en relation avec l'organisation des examens dans la Fonction publique d'État (examens-concours, examens de fin de stage, examens de promotion).

Une circulaire du ministre de la Fonction publique du 27 mars 1985 a fixé les indemnités à allouer aux membres des commissions d'examen pour les différents grades dans les administrations et services de l'État en application du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

S'y sont ajoutées des décisions prises en Conseil de gouvernement sur base de l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'État et du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 pris pour son application.

Suite à la réforme des examens concours de juin 2018, l'indemnisation des membres des commissions instituées par groupe de traitement a été fixée par une décision du Gouvernement en conseil du 6 juillet 2018.

Les examens de fin de stage comprennent notamment des examens sanctionnant la formation spéciale des stagiaires, qui sont organisés par les différentes administrations de l'État. La dispersion des textes rend la réglementation relative aux frais d'examens difficile à appréhender dans son ensemble. Sur ce thème, le recensement n'est pas exhaustif. Il en va de même pour les commissions d'examen de promotion.

Enfin, la catégorie des indemnités spéciales pour service extraordinaire accordées par décision du Gouvernement en conseil prise sur base de l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'État représente une part importante des indemnités recensées jusqu'à présent dans SIFIN : 740.079 euros en 2021. On constate également que sur base de ce dispositif ancien³⁹ et de l'interprétation extensive qui a parfois été donnée de la notion de service extraordinaire, de nouveaux régimes indemnitaires ont pu se multiplier et se sont maintenus.

³⁸ Article 19 du statut général et règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile.

³⁹ L'article 23 du statut général reprend à l'identique les dispositions de l'article 7 de la loi abrogée du 14 avril 1934 concernant les cumuls. Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 détermine les conditions et les modalités d'attribution de cette indemnité.

4.9.2. Montant moyen et montant maximum annuel par agent par catégorie d'indemnités :

Montant moyen :

Catégories d'indemnité	Q	Montant total SIFIN	Montant moyen annuel par agent
Total		5 082 905€	1 576 €
Opérations de maintien de la paix		109 881€	36 627 €
Organisation des examens dans la fonction publique		433 290€	9 848 €
Cours complémentaires de droit luxembourgeois et stage judiciaire		65 305€	2 968 €
Durée et organisation du travail		2 992 735€	1 729 €
Formation initiale et continue		425 914€	1 315 €
Croix de service		229 749€	1 030 €
Nature des fonctions exercées		382 561€	898 €
Commissions		365 781€	828 €
Organisation des examens dans le système scolaire national ou dans l'enseignement supérieur		34 273€	413 €
Remplacement		43 416€	398 €

Montant maximum :

Catégories d'indemnité	Q	Montant total SIFIN	Montant maximum annuel par agent
Total		5 082 905€	89 700 €
Nature des fonctions exercées		382 561€	89 700 €
Opérations de maintien de la paix		109 881€	60 491 €
Durée et organisation du travail		2 992 735€	36 659 €
Commissions		365 781€	30 729 €
Organisation des examens dans la fonction publique		433 290€	27 515 €
Cours complémentaires de droit luxembourgeois et stage judiciaire		65 305€	18 000 €
Formation initiale et continue		425 914€	13 664 €
Croix de service		229 749€	2 483 €
Organisation des examens dans le système scolaire national ou dans l'enseignement supérieur		34 273€	2 246 €
Remplacement		43 416€	1 207 €

5. CONCLUSION

Le contenu de cette étude conduit à ne présenter à son terme que quelques remarques d'étapes, compte tenu des investigations complémentaires nécessaires pour aboutir à un panorama complet des accessoires de la rémunération des agents de l'État.

Le législateur de 1963 avait aboli la plupart des indemnités et avantages accessoires introduits précédemment, suppression motivée par le choix d'intégrer la prise en compte de la spécificité des fonctions exercées dans la structuration de la carrière en grades et dans le déroulement de carrière (rapport de la commission des traitements au Gouvernement – 2009). Ainsi, le traitement de base alloué pour l'exercice des fonctions tenait déjà compte de ces sujétions.

La multiplication des primes et indemnités dont la part relative dans la rémunération globale peut varier considérablement d'une carrière ou d'une administration à l'autre entraîne une situation de déformation des rémunérations par rapport aux tableaux indiciaires, sous l'effet de régimes indemnitaires dont l'incidence est très variable du point de vue de l'impact sur la situation individuelle des agents.

La disparité des régimes indemnitaires institués au fil du temps est en outre un frein majeur à la mobilité des agents étatiques, peu enclins à changer d'affectation si c'est au prix d'une perte d'une partie non négligeable de leurs avantages indemnitaires. En effet, en fonction de l'entité d'appartenance, du métier ou de la fonction exercée, la rémunération peut différer sensiblement, à rémunération de base égale.

La présente étude permet in fine de mettre en évidence une situation très complexe et aucunement transparente en matière d'indemnités allouées. En dehors de conclusions plus politiques à tirer, un élément d'ordre organisationnel et technique qui nous semble devoir être adressé de manière prioritaire est la structuration et le paiement de l'ensemble des rémunérations principales et accessoires via une seule entité (à savoir le CGPO) et via un seul système d'information. Les travaux dans ce contexte ont par ailleurs débuté et ont conduit à de premiers résultats. L'indemnité d'habillement est liquidée à partir de l'année 2022 via SIGEP, les indemnités pour heures supplémentaires et astreintes à domicile suivront à partir de 2023. D'autres types d'indemnités sont également en cours d'analyse en vue d'être repris dans les mois à venir.

Luxembourg, le 27 octobre 2022

6. ANNEXE

Liste des indemnités SIGEP

* élément de la rémunération soumis à retenue pour pension au titre des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'État

Libellé	Taux	Pensionnable *	Bénéficiaires
Bonification d'ancienneté pour expérience professionnelle acquise en qualité de médecin avant l'entrée au service de l'État	20 p.i. par tranche de 5 années d'expérience professionnelle acquise avant l'engagement au service de l'État, dans la limite de 80 p.i.	X	Fonctionnaires/ Employés
Indemnité d'aide de camp auprès de la Maison du Grand-Duc	100, 110, 120, 130, 140 ou 150 p.i. selon l'ancienneté de service acquise		Fonctionnaires
Indemnité de chargé de direction d'une annexe d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire	30 p.i. ou 40 p.i. selon la taille de l'annexe		Fonctionnaires
Indemnité de chargé de la direction de l'INAP	45 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité de directeur et de directeur adjoint du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl"	45 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité de récolement des démineurs de l'Armée	20 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité de responsable de division du Script	45 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Indemnité de responsable d'une structure d'accueil ou d'un service spécialisé de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Indemnité des agents du greffe des cabinets des juges d'instruction	60 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Indemnité des agents pénitentiaires membres d'un groupe d'intervention pénitentiaire (GRIP)	12 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité des chargés de mission du Script	45 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Indemnité des fonctionnaires de la rubrique Enseignement détachés auprès d'un département ministériel	45 p.i.	X	Fonctionnaires
Indemnité des juges d'instruction	80 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité des magistrats de la cellule de renseignement financier (CRF)	80 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité des magistrats des parquets d'arrondissement et du pool de complément	80 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité des maîtres-chiens de la Police grand-ducale	5 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité des membres du cadre policier affectés au département "enquêtes administratives et enquêtes judiciaires" et au département "instructions disciplinaires" de l'IGP	20 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité des membres du Service de police judiciaire (SPJ), de l'Unité spéciale de la police et du Service de protection du Gouvernement	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés

Libellé	Taux	Pensionnable *	Bénéficiaires
Indemnité des membres et du greffier de la Cour constitutionnelle	Membres effectifs : 40 p.i. Membres suppléants : indemnité de vacation de 20 p.i. par affaire Greffier : 20 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité du directeur du Centre socio-éducatif de l'État	30 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité du magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines	80 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du Conseil de gouvernement	Secrétaire général : 2500 € / mois Secrétaire général adjoint : 2000 € / mois		Fonctionnaires
Indemnité magistrat en fonction auprès d'une organisation internationale	50 p.i.		Fonctionnaires
Indemnité pour leçon supplémentaire (enseignement fondamental)	1) Pour les instituteurs assurant une tâche aux 2e, 3e et 4e cycles : Traitement de base x 1/ 23 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non pensionnables x 35/ 52 ; 2) Pour les instituteurs assurant une tâche au 1er cycle : Traitement de base x 1/ 25 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non pensionnables x 35/ 52.		Fonctionnaires/ Employés
Indemnité pour leçons supplémentaires des enseignants des lycées	Traitement de base x 1/ 22 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non pensionnables x 36/ 52.		Fonctionnaires/ Employés
Indemnité pour l'exercice de fonctions auprès de la chambre d'application des peines	30 p.i. ou 40 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Indemnité spéciale des agents du Service de renseignement de l'État	Différentes valeurs selon le niveau hiérarchique de l'agent : 67,12 p.i./ 68,87 p.i./ 80,09 p.i./ 83,14 p.i./ 86,19 p.i./ 90 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Indemnité spéciale revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire	45 p.i.	X	Fonctionnaires
Indemnités spéciales des membres du Conseil de la concurrence	Président : 100 p.i. conseillers : 80 p.i. conseillers-suppléants : 60 € par vacation horaire		Fonctionnaires
Jeton de présence (Commission spéciale du renseignement)	125 €/ réunion		Fonctionnaires
Majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes	25 p.i.	X	Fonctionnaires
Majoration d'échelon pour poste à responsabilité particulière	10, 15, 20, 22 ou 25 p.i., selon le groupe de traitement/ d'indemnité	X	Fonctionnaires/ Employés
Prime aéronautique	Contrôleur aérien stagiaire : 30 p.i. Contrôleur aérien : 75 p.i. En cas de perte de la licence pour des raisons médicales ou opérationnelles : 40, 60 ou 75 p.i. selon l'ancienneté de service acquise en tant que contrôleur aérien.	X	Fonctionnaires/ Employés
Prime agents affectés aux permanences du service incendie de l'aéroport	10 p.i.	X	Fonctionnaires/ Salariés

Libellé	Taux	Pensionnable *	Bénéficiaires
Prime d'astreinte du personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État	22 p.i.	X	Fonctionnaires/ Employés/ Salariés
Prime d'astreinte liée à l'organisation du travail	Valeur horaire : 0,48 p.i. ou 0,60 p.i.	X	Fonctionnaires/ Employés
Prime d'astreinte liée aux fonctions	12 p.i. ou 22 p.i.	X	Fonctionnaires/ Employés/ Salariés
Prime de brevet de maîtrise artisans	10 p.i.	X	Fonctionnaires
Prime de chargé de direction du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique	45 p.i.		Fonctionnaires
Prime de doctorat	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Prime de formation fiscale	60 p.i. maximum, sans que le total du traitement barémique et de la prime ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1		Fonctionnaires
Prime de formation fonctionnaire de la musique militaire détenteur d'un prix ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique	20 p.i.	X	Fonctionnaires
Prime de régime militaire	Catégorie de traitement C de la rubrique "Armée, police et inspection générale de la police" : 35 p.i. Groupes de traitement A1, A2 et B1 : 15 p.i.		Fonctionnaires
Prime de responsabilité du responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif (1ERS)	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Prime de risque (Centre de rétention)	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés/ Salariés
Prime de risque (mesures d'éloignement du territoire)	10 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Prime de risque (préposés de la nature et des forêts)	10 p.i.		Fonctionnaires
Prime de risque (Service de renseignement de l'État)	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Prime de risque agents des centres pénitentiaires	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés/ Salariés
Prime de risque des agents du service central d'assistance sociale (SCAS)	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés/ Salariés
Prime de risque des douaniers	10 p.i.		Fonctionnaires
Prime de risque du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État	20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés/ Salariés
Prime de vol du personnel navigant de la composante aérienne de l'armée luxembourgeoise	→ Personnel actif : * copilote en apprentissage : 18,78 p.i. ; * copilote : 87,17 p.i. * commandant de bord en apprentissage : 93,7 p.i. * commandant de bord : 106,8 p.i. * soutier certifié : 33,06 p.i. * soutier breveté : 52,57 p.i. * opérateur de cabine certifié : 52,62 p.i.	X	Fonctionnaires

Libellé	Taux	Pensionnable *	Bénéficiaires
	* opérateur de cabine breveté : 56,45 p.i. * assistant l'opérateur de cabine : 19,52 p.i. → Personnel non actif : montant dégressif.		
Prime des chargés de direction du Centre national de la formation professionnelle continue	45 p.i.		Fonctionnaires
Prime des membres de l'autorité de contrôle judiciaire	Membres effectifs : 50 p.i. Membres suppléants : 30 p.i. Membres du secrétariat : 20 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Prime d'examineur Administration de la navigation aérienne	15 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Prime fonctionnaires A1, rubrique Enseignement, 15 ans après la 1re nomination	6 p.i.		Fonctionnaires
Prime fonctionnaires A2, rubrique Enseignement, 10 ans après la 1re nomination	12 p.i.	X	Fonctionnaires
Prime informatique	Diplôme d'opérateur : 12 p.i. Diplôme de programmeur d'application : 24 p.i. Diplôme de programmeur de système : 36 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Prime mensuelle d'astreinte (Service de renseignement de l'État)	22 p.i. sur 11 mois/ an	X	Fonctionnaires/ Employés
Prime mensuelle du délégué au Service de renseignement de l'État	50 p.i.		Fonctionnaires
Prime officiers (dispositions transitoires)	4, 7, ou 20 p.i.		Fonctionnaires
Prime pour sujétions particulières	12 p.i.		Fonctionnaires/ Employés
Primes de brevet revenant au personnel enseignant	12 p.i. ou 15 p.i.	X	Fonctionnaires
Primes pour professions de santé	15 p.i. ou 30 p.i.	X	Fonctionnaires/ Employés
Supplément de rémunération secrétaire de direction	B1 : 20 p.i. C1 : 15 p.i. D1 : 10 p.i.		Employés
Supplément de rémunération secrétaires personnels des membres du Gouvernement	B1 : 20 p.i. C1 : 15 p.i.		Employés
Supplément de rémunération standardiste	10 p.i.		Employés
Supplément de traitement après 2 ans de bons et loyaux services passés au grade E5, échelon 16 (indice 480)	20 p.i.	X	Fonctionnaires
Allocation spéciale mensuelle	15 p.i.		Salariés
Astreinte salariés	1,2394 € (n.i. 100) par heure (samedi, dimanche et jour férié) 0,6197 € (n.i. 100) par heure (hors samedi, dimanche et jours fériés)		Salariés
Augmentation du supplément de salaire pour les formateurs auprès de l'Administration de la nature et des forêts et les gestionnaires de cantine	10 p.i.		Salariés
Extrazulage	5 p.i.		Salariés
Heures supplémentaires non compensées	1 heure supplémentaire = 1/ 173e du salaire mensuel normal majoré, le cas échéant, du supplément de prime de brevet de maîtrise.		Salariés

Libellé	Taux	Pensionnable *	Bénéficiaires
	Supplément de 50% dès la première heure de travail supplémentaire Supplément de 100% pour dimanche Supplément de 200% pour jour férié Supplément de 1 € indice 100 pour travail de nuit Supplément de 50% pour remplacement ordonné d'un collègue de travail pendant le travail de nuit Suppléments cumulables entre eux.		
Majoration pour rappel du congé de récréation en cas d'urgence	Majoration de 100% de la première journée de retour		Salariés
Prime après 20 ans de service	10 p.i.		Salariés
Prime de brevet de maîtrise (salariés)	10 p.i.		Salariés
Prime de travail par équipes successives	5 p.i.		Salariés
Primes et suppléments pour travaux insalubres et indemnité d'habillement	Primes et suppléments pour travaux insalubres : 6 p.i. Indemnité d'habillement : 2 p.i.		Salariés
Supplément de rémunération pour heures de nuit	1 euro (nombre indice 100)		Salariés
Supplément de rémunération pour heures dimanche	Supplément de 100%		Salariés
Supplément de rémunération pour heures jour férié	Supplément de 200%		Salariés
Supplément de rémunération pour heures sup	Supplément de 50% par heure supplémentaire travaillée		Salariés
Supplément de rémunération pour remplacement ordonné d'un collègue pendant le travail de nuit	Supplément de 50%		Salariés
Indemnité spéciale pour participation à une opération de maintien de la paix (OMP)	1890 € net / mois au nombre indice 685,18 et indemnité supplémentaire de 1302 € net/ mois (total : 3192 € net / mois)		Volontaires de l'Armée
Mission volontaire armée	Supplément de solde mensuel : 143,3 € n.i. 100		Volontaires de l'Armée
Prime de démobilisation	297,47 € n.i. 100 par année de service volontaire.		Volontaires de l'Armée
Prime de disponibilité opérationnelle	362 euros net/ mois au nombre indice 685,18.		Volontaires de l'Armée
Prime de rengagement	297,47 € n.i. 100 pour chaque rengagement d'une année.		Volontaires de l'Armée